

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Une consigne sera écrite et affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les eaux qui respecteront les limites de pollution autorisées seront évacuées via le fossé de la ZA du Val d'Arry ; les autres seront considérées comme des déchets et évacuées comme tels.</p> <p>Conforme</p>
Section II : Rejets			
40	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	<p>Les cours d'eau proches du projet (ruisseau Saint-Pierre, ruisseau de Cachy, ruisseau du Val Chesnel) font partie de la masse d'eau « L'Odon de la source au confluent de l'Orne ». Cette masse d'eau possède un état écologique 2019 « moyen », un état physico-chimique « moyen » et un état biologique « moyen ». Les objectifs du SDAGE 2016-2021 sont « bon état 2027 » pour l'état écologique, et « bon état 2015 » pour l'état chimique avec et sans ubiquistes.</p> <p>Pour rappel, les eaux rejetées seront uniquement des eaux pluviales de toitures non traitées ou de voiries après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur.</p> <p>Aucun prélèvement d'eau n'étant prévu dans la nappe souterraine ou les eaux superficielles, les objectifs de quantité ne seront pas impactés par le projet. L'atteinte des objectifs d'état des eaux fixés par le SDAGE ne sera pas remise en cause par le projet, qui ne rejettera que des eaux pluviales préalablement traitées si nécessaire.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
41	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les rejets d'eau ne seront pas continus et leur quantité sera évaluée au moins deux fois par an à partir des quantités prélevées dans le réseau de distribution.</p> <p>Un point de prélèvement sera aménagé en amont direct du point de rejet au fossé.</p> <p>Conforme</p>
42	Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; – phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; 	<p>Le projet ne rejettera aucune eau usée industrielle.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement non collectif régulièrement contrôlé.</p> <p>Les eaux ruisselant sur les différentes surfaces, éventuellement préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbures/déboureur, seront rejetées au fossé. Les traitements détaillés ci-dessus permettront le respect des valeurs limites imposées aux points a) et c) ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>– hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</p> <p>-Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;</p> <p>-Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
43	Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares vers les eaux souterraines est interdit.	<p>Il n'y aura aucun rejet direct vers les eaux souterraines.</p> <p>Conforme</p>
44	Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	<p>Les dispositions prévues pour se prémunir contre le risque de pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel sont présentées à l'article 30 ci-dessus.</p> <p>En cas de déversements de faible ampleur, les employés pourront utiliser les réserves de produits absorbants à leur disposition. En cas de déversement d'ampleur plus importante, les employés pourront actionner les vannes positionnées sur le schéma des réseaux fourni en PJ n°6.8 afin d'isoler le réseau de collecte du site.</p> <p>Les effluents collectés dans ce cas seront éliminés en tant que déchets.</p> <p>Conforme</p>
45	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Des mesures des polluants visés aux a) et c) de l'article 42 ci-dessus (et de débit si nécessaire) seront effectuées au moins une fois par an sur le réseau d'eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (fossé).</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	
46	Epandage du digestat	<p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	<p>Les digestats solide et liquide, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Le plan d'épandage réalisé est disponible en PJ n°25. Les surfaces mises à disposition pour l'épandage seront de 3 525,4 ha de Surface Mise à Disposition et concerneront 28 exploitations agricoles.</p> <p>Le plan d'épandage respectera les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.</p> <p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration des eaux usées domestiques.</p> <p>Conforme</p>
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
47	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les quais et camions seront lavés régulièrement et leurs voies de circulation seront revêtues, de manière à limiter les envols de poussières.</p> <p>L'air issu du bâtiment process sera traité (désodorisation) avant rejet.</p> <p>Les gaz de combustion de la chaudière seront rejetés via une cheminée de hauteur 12,5 m dépassant le bâtiment process voisin et assurant ainsi leur bonne dispersion dans l'atmosphère.</p> <p>Conforme</p>
47bis	Systèmes d'épuration du biogaz	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</p>	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane seront conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de respecter les valeurs ci-contre.</p> <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.	
48	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	En fonctionnement normal, aucun rejet de biogaz dans l'air ne sera effectué. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit sera mesurée en continu. La teneur en H ₂ S du biogaz à la sortie de l'installation de méthanisation n'excèdera pas 300 ppm. En cas de non-conformité du biogaz au niveau du poste d'injection, celui-ci sera renvoyé à l'épurateur. Conforme
Section II : Valeurs limites d'émission			
49	Prévention des nuisances odorantes	En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : -pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; -l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.	CBBOC fera réaliser, avant le démarrage des installations, un état initial olfactif dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. L'état initial olfactif sera réalisé au moment de la construction de l'unité, afin d'obtenir un état initial le plus fidèle possible par rapport au moment de la mise en service du projet. Notamment, au vu de l'information de la DREAL concernant un projet de centrale d'enrobage sur la parcelle voisine exploitée par JONES TP, la réalisation de l'état initial au moment de la construction de l'unité CBBOC est d'autant plus pertinente. Un registre sera créé et tenu à jour.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p>	<p>Non concerné à ce stade.</p>
		<p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants: composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Un contrôle de l'installation de traitement de l'air vicié sera réalisé tous les 3 ans et comprendra une mesure des paramètres mentionnés.</p> <p>Les intrants solides potentiellement odorants seront transportés dans des bennes fermées puis déchargés, stockés et préparés dans le bâtiment process, fermé, dont l'air sera traité (désodorisation) avant rejet.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p>	<p>Les intrants liquides seront transportés dans des camions-citernes fermés, et le dépotage sera effectué par raccord pompier directement dans une cuve dédiée, puis les intrants seront dirigés vers les différentes cuves de stockage, empêchant tout contact de la matière avec l'extérieur.</p> <p>La méthanisation étant un processus de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène, les risques d'odeurs seront absents au niveau du process puisque la matière n'a pas de contact avec l'air. En aval du process, le digestat sera stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche. Le temps de séjour dans les ouvrages de digestion sera optimisé afin de garantir une bonne dégradation de la matière organique et donc une stabilité des digestats en sortie, limitant la reprise de fermentation et donc l'émission d'odeurs lors du stockage.</p> <p>Le digestat solide sera stocké en extérieur (couvert).</p> <p>La zone de chargement sera équipée de manière à éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p>
		<p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>	<p>Le projet ne comportera pas d'unité de séchage de digestat.</p> <p>Les intrants solides odorants et les intrants liquides sont stockés en milieu confiné (bâtiment process, cuve de stockage).</p> <p>L'aire de dépotage des intrants liquides est équipée de dispositifs d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site									
		Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).	Les intrants solides odorants et les intrants liquides sont stockés en milieu confiné (bâtiment process, cuve de stockage).									
Chapitre V : Emissions dans les sols												
Sans objet												
Chapitre VI : Bruit et vibrations												
50	Valeurs limites de bruit	<p>I.-Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db (A)</td> <td>6 db (A)</td> <td>4 db (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 db (A)</td> <td>5 db (A)</td> <td>3 db (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II.-Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 db (A)	4 db (A)	Supérieur à 45 db (A)	5 db (A)	3 db (A)	<p>Les principales sources de nuisances sonores seront liées au fonctionnement des installations (broyeur, pompes, presses à vis, chaudière, épurateur, traitement de l'air vicié, agitateurs, etc.) et aux livraisons des intrants, à l'expédition des digestats solides et liquides et à l'enlèvement des déchets.</p> <p>Les installations seront en fonctionnement 24h/24 7j/7, mais les opérations de livraison/expédition et de broyage ne seront effectuées que pendant la période réglementaire de jour (de 7h à 22h).</p> <p>Les installations les plus bruyantes (épuration, combustion, broyage) seront situées dans des bâtiments ou conteneurs fermés.</p> <p>Le fonctionnement de la torchère sera occasionnel (organe de sécurité).</p> <p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs limites ci-contre, puis tous les trois ans.</p> <p>Conforme</p>
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 db (A)	4 db (A)										
Supérieur à 45 db (A)	5 db (A)	3 db (A)										

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>III.-Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	
Chapitre VII : Déchets			
51	Récupération - Recyclage - Elimination	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué.</p> <p>Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis.</p> <p>Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage.</p> <p>Conformément à l'article 46 du présent arrêté, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ n°25.</p>
52	Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
53	Entreposage des déchets	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	
54	Déchets non dangereux	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
55	Contrôle par l'inspection des installations classées	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet.
Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2			
55bis	Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. <i>[Suite non reprise puisque non applicable]</i>	CBBOC ne traitera pas de produits auxquels cet article est applicable. Les seuls sous-produits animaux traités sur le site seront des sous-produits de catégorie 2 dits « dérogatoires » listés au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009, dont notamment le lisier (à noter que réglementairement, le lisier comprend « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ») et le fumier. Non concerné
Annexe I : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat			
Annexe I		Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.	L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur et joint en PJ n°25.

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; la liste des prêteurs de terres ; la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel. c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement. <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; 	<p>Les éléments suivants sont extraits de la « Note de réponse - Etude préalable à l'épandage » réalisée par Enviroscop.</p> <p>Pour le point f :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le premier point, les calculs de dose réalisés indiquent un apport maximal à l'hectare de 50 t de digestat liquide, soit l'équivalent de 50 m³/ha. Ces apports sont très nettement en dessous du plafond de l'arrêté ministériel. - Concernant le 2^e point, une mention est ajoutée dans le dossier dans le cadre de suivi des épandages, spécifiant effectivement que « Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être en relation avec ces épandages doit être signalée dans délai à l'inspection des installations classées". <p>Pour le point g :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le 2^e point, une mention est ajoutée dans le dossier dans le cadre du suivi des épandages, spécifiant effectivement que le suivi des épandages est tenu à jour quotidiennement. Des bordereaux de livraison sont cosignés, identifiant les parcelles réceptrices ainsi que les tonnages et la nature du digestat épandu. <p>Conforme</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;</p> <p>la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;</p> <p>la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).</p> <p>Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.</p> <p>Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.</p> <p>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <p>d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;</p> <p>d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;</p> <p>d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.</p> <p>e) Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p>	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;</p> <p>une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;</p> <p>les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...);</p> <p>l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.</p> <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p> <p>f) Règles d'épandage :</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; 	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; pendant les périodes de forte pluviosité.</p> <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m² (500 m³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m² (1 500 m³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> les surfaces effectivement épandues ; les références parcellaires ; les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; la nature des cultures ; les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque</p>	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.</p>	
Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols			
Annexe II		<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <p>Caractéristique des matières épandues</p> <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. 	<p>CBBOC respectera les prescriptions ci-contre (voir plan d'épandage en PJ n°25).</p> <p>Conforme</p>

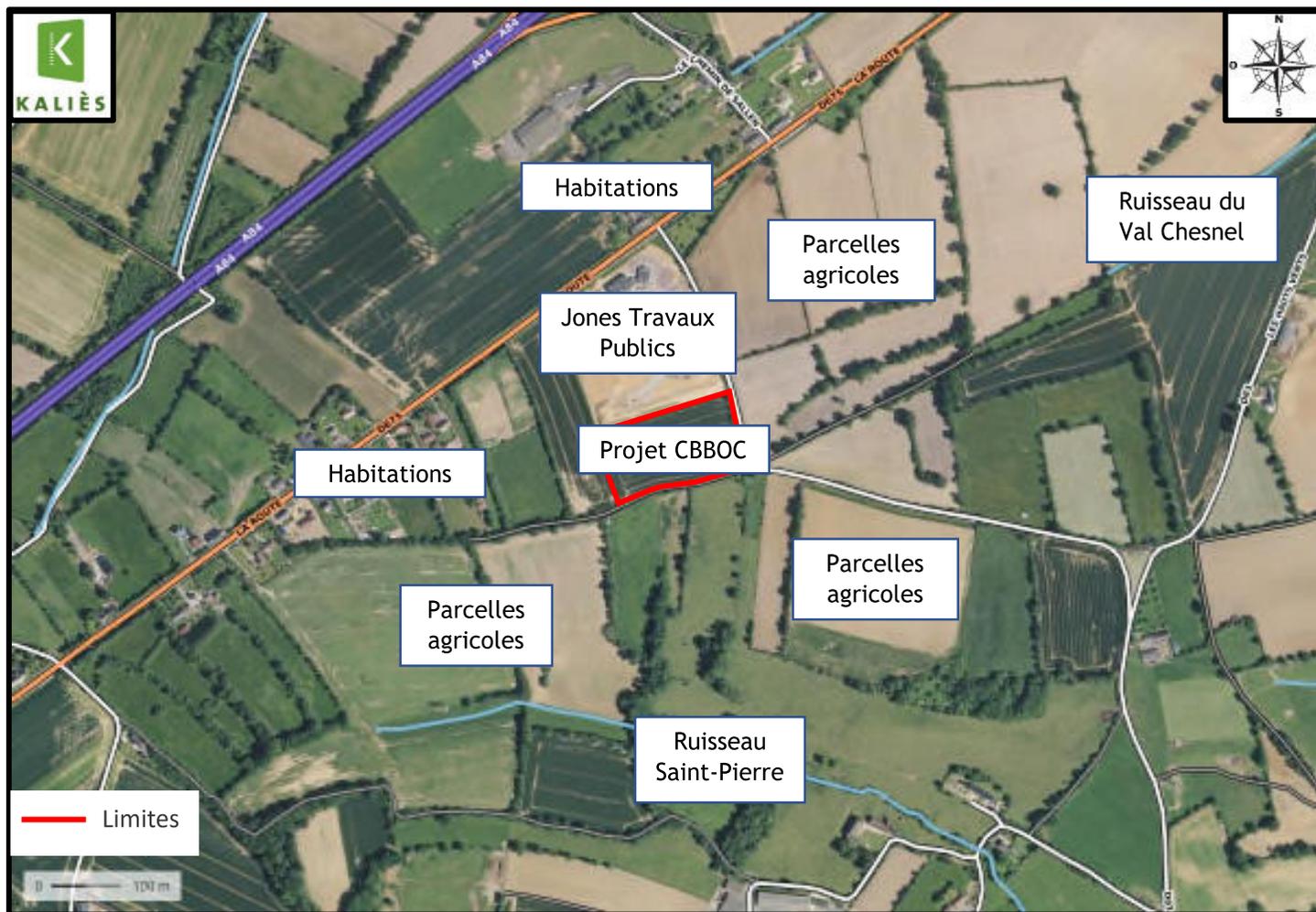
Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		<p>- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;</p> <p>- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;</p> <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p> <p>Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; -entérovisus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; -œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. <p>Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p> <p>Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. <p>Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques</p> <p>Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents</p> <p>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats</p>	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site
		Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 <i>Tableaux non repris pour alléger le document</i>	
Annexe III : Conditions d'application			
Annexe III		Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.	Toutes les dispositions de l'arrêté sont applicables au projet, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6. Conforme

PIECE JOINTE 6.1 PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

ENVIRONNEMENT

La carte ci-dessous présente l'environnement du projet CBBOC. Il est à noter que les parcelles agricoles voisines ont vocation à être industrialisées également. Elles font parties de la future ZA de Val d'Arry.



PIECE JOINTE 6.2 INTEGRATION VUES PAYSAGERES



INSERTION DU PROJET DE CONSTRUCTION
Vue depuis l'entrée du site
Angle Nord-est du terrain



INSERTION DU PROJET DE CONSTRUCTION
Vue depuis l'angle Sud-est du terrain

Insertion paysagère depuis angle nord-est - Prise de vue n° 1



Insertion paysagère depuis angle nord-ouest- Prise de vue n°2



PIECE JOINTE 6.3 ZONAGE ATEX

ZONAGE ATEX

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié, une identification des zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive a été réalisée par ENGIE Bioz.

Le tableau suivant présente le zonage ATEX qui a été défini :

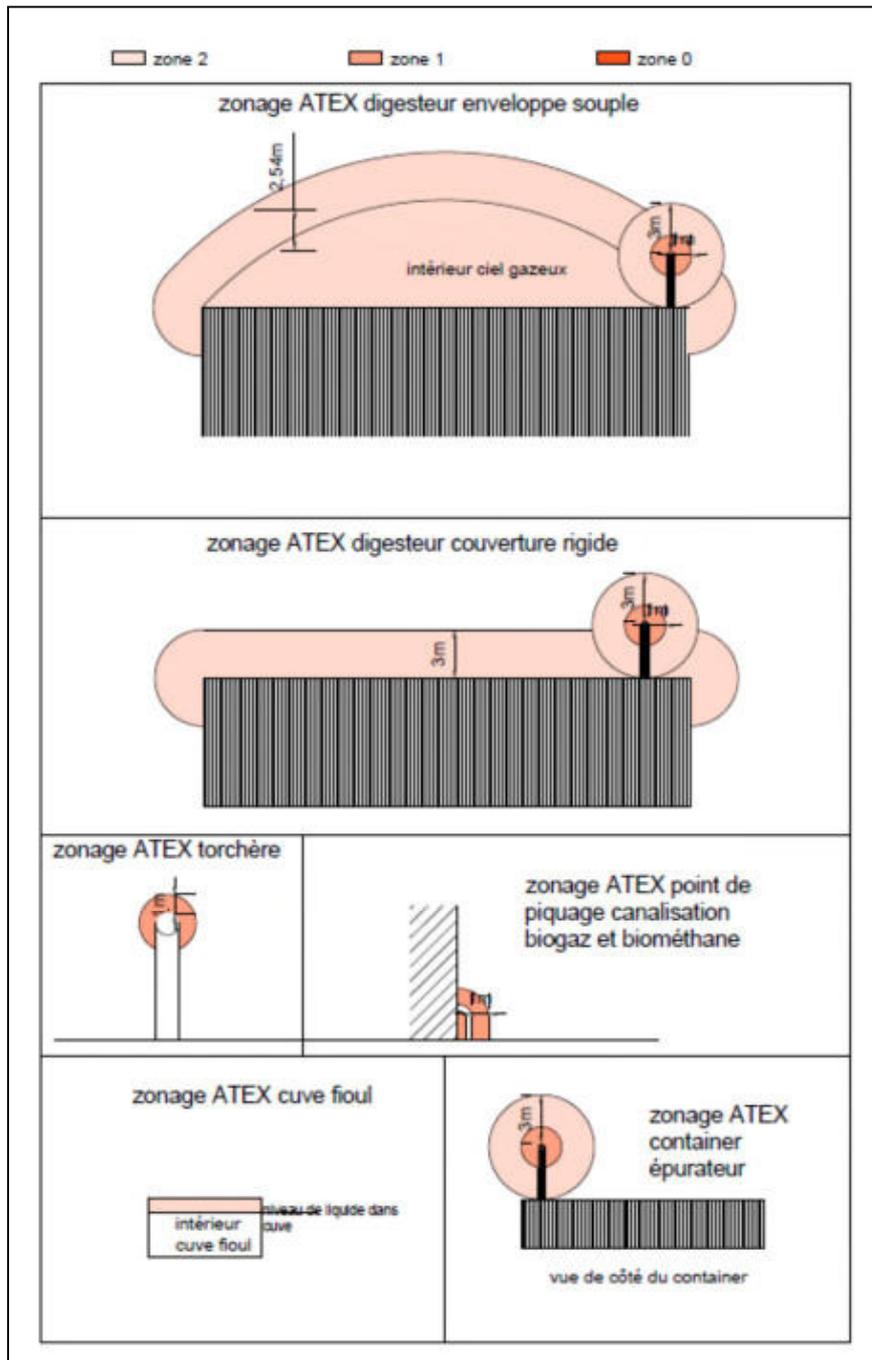
	Zone 0	Zone 1	Zone 2
Digesteur et post-digesteur	/	1 m autour des soupapes	3 m autour du stockage gaz et des soupapes Intérieur du stockage
Torchère	/	1 m	/
Epurateur	/	1 m autour des soupapes	3 m autour des soupapes
Canalisations biogaz, biométhane et gaz naturel	/	1 m autour des raccords	/
Stockage de fioul domestique	/	/	Intérieur du stockage

Source : ENGIE Bioz

Les risques identifiés ci-dessus seront signalés sur le site et les zones seront reportées sur un plan.

La figure suivante représente les schémas des équipements concernés et le zonage ATEX correspondant.

Représentation schématique des zones ATEX (Source : ENGIE Bioz)



Le matériel implanté dans ces zones explosives sera conforme à la réglementation ATEX en vigueur.

Le niveau de protection du matériel présent dans les zones ATEX correspondra au tableau suivant :

Risque	Groupe	Zone	Catégorie d'appareil	Marquage
Permanent	II	0	Cat. 1	CE Ex II 1 G
Occasionnel	II	1	Cat. 2	CE Ex II 2 G
Potentiel	II	2	Cat. 3	CE Ex II 3 G

PIECE JOINTE 6.4 VERIFICATIONS PERIODIQUES

VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant est tenu de :

- réaliser un autocontrôle et une maintenance préventive de ses installations, afin de valider leur bon fonctionnement et celui de leurs organes de sécurité,
- faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques prescrits par la réglementation par un organisme agréé ou habilité par le ministère ou le préfet du département concerné. Les procédures d'**autocontrôle** sont réalisées en complément de ces vérifications obligatoires.

Le tableau ci-dessous présente les différents contrôles périodiques et vérifications prévues au niveau du projet ainsi que leur fréquence de réalisation (liste non exhaustive) :

Equipement/Installation/Système	Périodicité du contrôle ou de la vérification
Installations électriques	Annuelle
Tous les matériels d'extinction et de secours	Contrôle annuel par un organisme agréé
Extincteur portatif/manuel	Exercice de maniement : Semestriel Accessibilité, présence : Inspection trimestrielle Vérification de l'aptitude des extincteurs à remplir leur fonction : Annuelle
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Test semestriel de l'état des alarmes par un prestataire de service chargé de la maintenance des installations
Dispositions constructives	Annuelle
Equipements de Protection Individuels	A chaque utilisation
Installation de combustion	Contrôle annuel dans le cadre d'un contrat de maintenance
Equipements sous pression	Suivant la directive européenne des équipements sous pression et l'arrêté du 15 mars 2000
Equipements de manutention	Contrôle semestriel par un organisme agréé
Torchère et soupapes de sureté	Contrôle annuel
Contrôle des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements contre les dégagements gazeux	Une recherche des fuites de gaz sera réalisée tous les ans (caméra infrarouge) sur l'ensemble du site, au niveau des : <ul style="list-style-type: none">• Zone épuration,• Tuyauteries gaz• Gazomètres, digesteurs et post-digesteurs.

Le programme de maintenance préventive et de vérifications périodiques est établi pendant la construction de l'unité, afin d'être le plus en adéquation possible avec l'installation telle que construite.

PIECE JOINTE 6.5 DISPOSITIFS DE DETECTION

DETECTION

Le tableau ci-dessous présente les différents dispositifs de détection présents sur le projet.

Installation	Détection	Seuil et actions
Bâtiment process	Incendie	Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte
Bureaux/Accueil (dans chaque pièce)	Incendie	Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte
Cuves de réception des intrants liquides et cuvon tampon composite	Niveau	Détection du niveau haut Transmission alarme au niveau du poste de supervision Arrêt des pompes d'alimentation
Canalisations de transfert du biogaz	Pression	Détection Transmission alarme au niveau du poste de supervision Pression haute : brûlage en torchère
	Débit de biogaz (en entrée de l'épurateur)	Détection de défaut arrivée biogaz Transmission alarme au niveau du poste de supervision
Canalisations de transfert du biométhane	Pression	Détection Transmission alarme au niveau du poste de supervision Régulation du fonctionnement du compresseur
Digesteur Post-digesteur	Température	Détection Transmission alarme au niveau du poste de supervision Régulation du fonctionnement de la chaudière
	Niveau de digestat	Détection du niveau haut Transmission alarme au niveau du poste de supervision Arrêt des pompes d'alimentation
	Niveau de remplissage du ciel gazeux (post-digesteur uniquement)	Détection du niveau haut Transmission alarme au niveau du poste de supervision Envoi du biogaz en surplus vers la torchère Arrêt des pompes d'alimentation
	Pression	Détection de pression haute (80 % de la pression maximale) Transmission alarme au niveau du poste de supervision Envoi du biogaz en surplus vers la torchère Arrêt des pompes d'alimentation
	Concentration en oxygène dans le ciel gazeux	Détection Transmission alarme au niveau du poste de supervision Régulation du fonctionnement du compresseur

Installation	Détection	Seuil et actions
Torçhère	Détection flamme (brûleur)	Détection de l'absence de flamme Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Mise en sécurité des appareils Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
Conteneur chaudière	Méthane	10 % de la LIE Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Mise en marche du ventilateur d'extraction 20 % LIE Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Arrêt total de la chaudière et mise en sécurité des installations Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
	Hydrogène sulfuré	10 ppm Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Mise en marche du ventilateur d'extraction 20 ppm Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Arrêt total de la chaudière et mise en sécurité des installations Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
	Monoxyde de carbone	50 ppm Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Mise en marche du ventilateur d'extraction 200 ppm Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Arrêt total de la chaudière et mise en sécurité des installations Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel

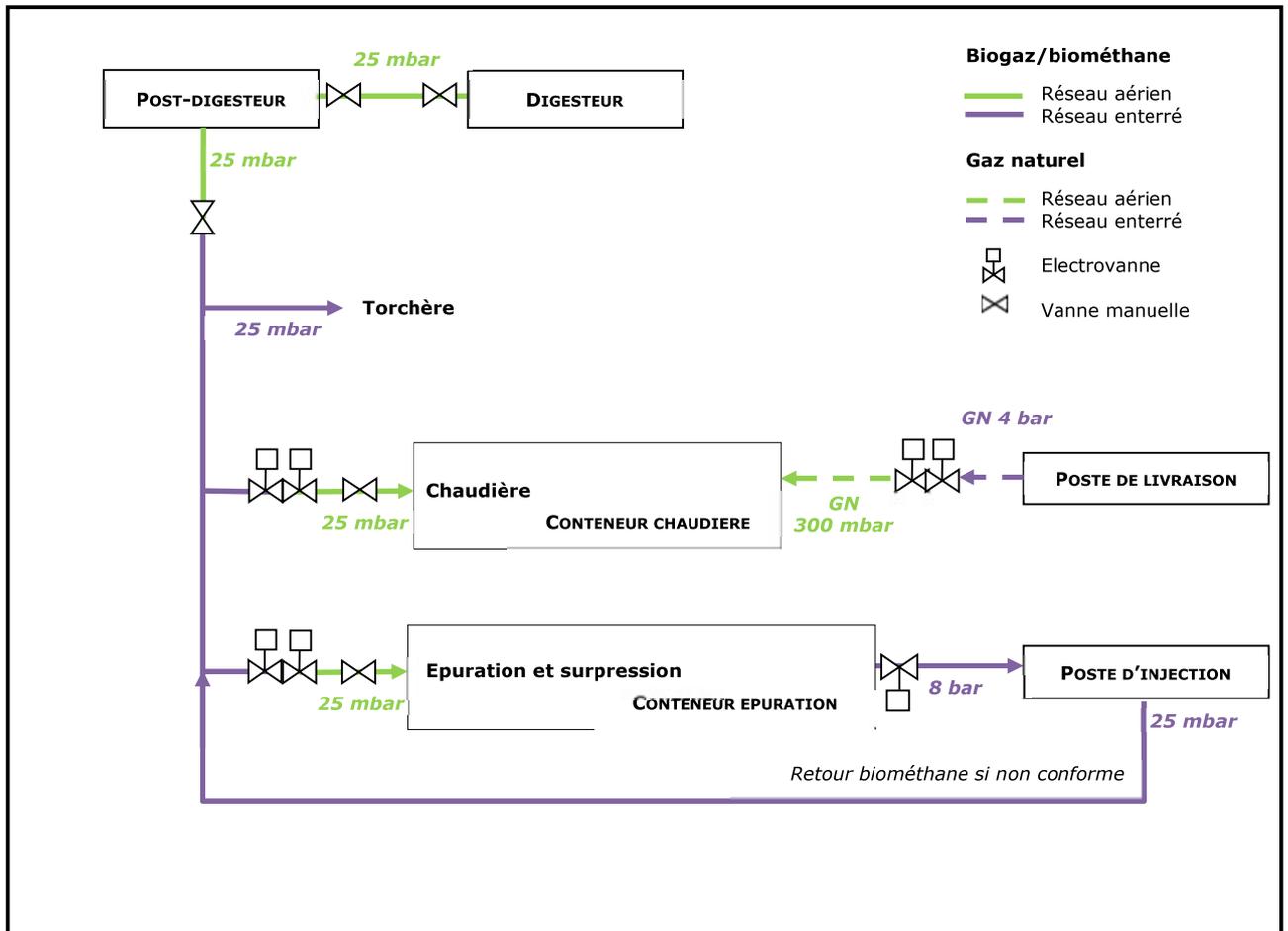
Installation	Détection	Seuil et actions
	Détection flamme (brûleur)	Détection de l'absence de flamme Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Mise en sécurité des installations Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
	Incendie	Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Arrêt total et mise en sécurité des installations Coupure de l'alimentation en biogaz/gaz naturel
	Température	Détection Transmission alarme au niveau du poste de supervision Arrêt de la chaudière
Conteneur épuration	Méthane	10 % de la LIE Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Mise en marche du ventilateur d'extraction 20 % LIE Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Arrêt total et mise en sécurité des installations Coupure des alimentations en biogaz et de sortie en biométhane
	Hydrogène sulfuré	10 ppm Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Mise en marche du ventilateur d'extraction 20 ppm Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Arrêt total et mise en sécurité des installations Coupure des alimentations en biogaz et de sortie en biométhane
	Monoxyde de carbone	50 ppm Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte

Installation	Détection	Seuil et actions
		Mise en marche du ventilateur d'extraction 200 ppm Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Arrêt total et mise en sécurité des installations Coupure de l'alimentation en biogaz et de sortie en biométhane
	Incendie	Alarme sonore et visuelle Transmission alarme au niveau du poste de supervision et de l'astreinte Arrêt total et mise en sécurité des installations Coupure de l'alimentation en biogaz et de sortie en biométhane

PIECE JOINTE 6.6 RESEAUX DE GAZ

RESEAUX GAZ

Le schéma des réseaux de gaz inflammables (biogaz, biométhane et gaz naturel) est présenté ci-dessous.

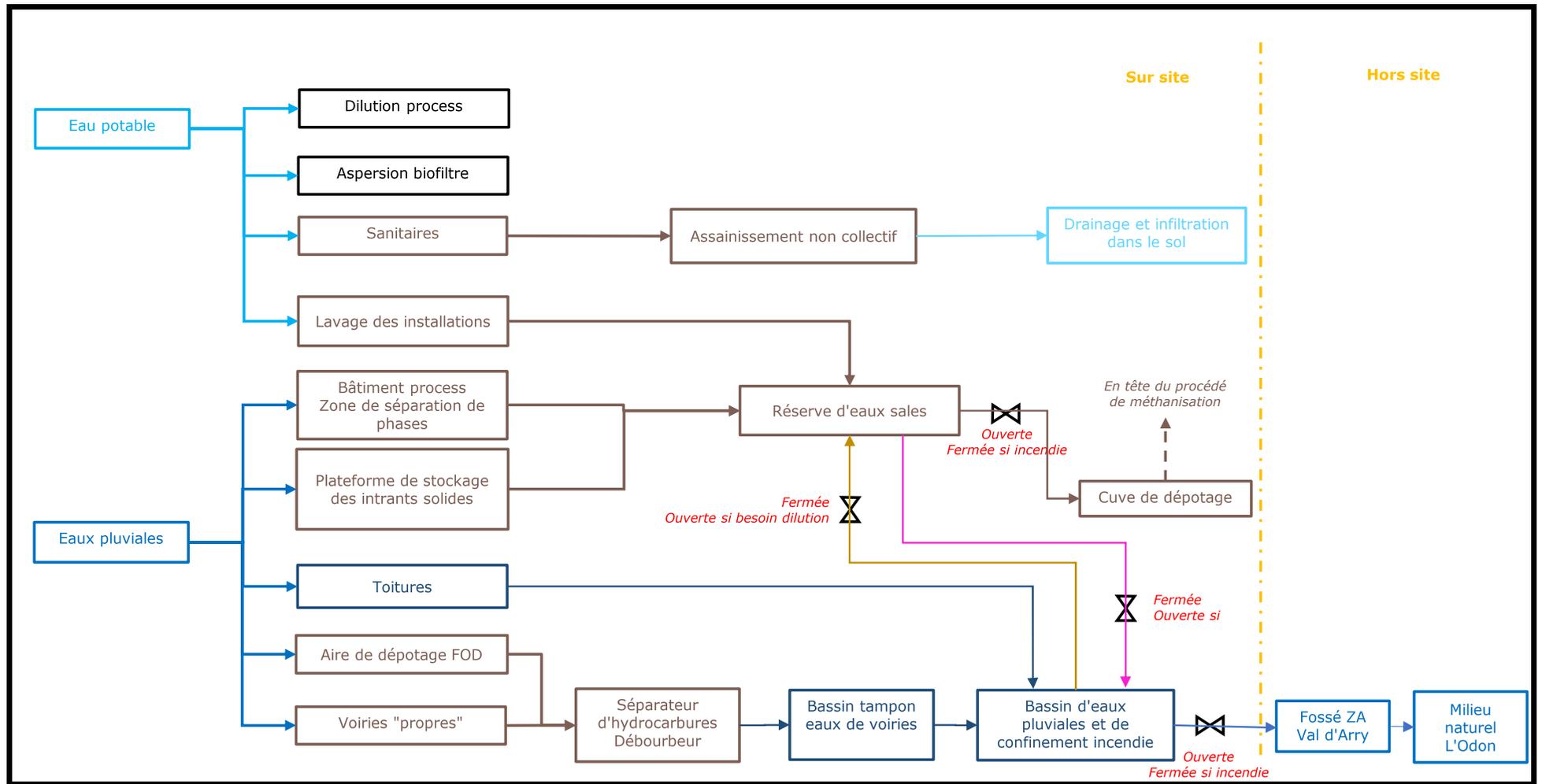


PIECE JOINTE 6.7 CODES DECHETS

CODIFICATION DES DECHETS SELON la décision n°2014/955/UE du 18/12/14	
Code	Définitions
02 – DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
Ensemble des codes de la rubrique 02 01 excepté les codes 02 01 08 et 02 01 10.	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
Ensemble des codes de la rubrique 02 02.	
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
Ensemble des codes de la rubrique 02 03.	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
Ensemble des codes de la rubrique 02 05.	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
Ensemble des codes de la rubrique 02 06.	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
Ensemble des codes de la rubrique 02 07.	
04 – DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	Résidus de pelanage
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02	Déchets de l'industrie textile
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire)
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
07 – DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 – DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
19 – DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 05	Déchets de compostage
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs

19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 09
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 - DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 02	Déchets de marchés
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

PIECE JOINTE 6.8 CIRCUIT DE L'EAU



PIECE JOINTE 6.9 FEUILLES DE CALCUL D9/D9A

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

d'après le document technique D9 de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE : CBOC - Val d'Arry (14)

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Plateforme de stockage			
Principales activités	Installation de méthanisation			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Stockage d'intrants potentiellement odorants sur une dalle de stockage de 1 968 m ²			
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Activité ou stockage 1	Activité ou stockage 2	
Hauteur de stockage⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾				
- Jusqu'à 3 m	0			Stockage entre 3 et 4 m
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1	0,1		
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
Type de construction⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60	-0,1			de façon pénalisante
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R30	+0,1	0,1		
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1			
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			Alarme sonore et visuelle, transmission alarme au niveau de poste de surveillance et de l'astreinte
- DAL généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1	-0,1		
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ coefficients		0,1	0	
1 + Σ coefficients		1,1	1	
Surface (S en m²)		1968		
Qi⁽⁸⁾ =		130	0	
Catégorie de risque⁽⁹⁾ (RF, 1, 2, ou 3)		2	RF	Fascicule S3 (Méthanisation)
Coefficient appliqué		1,5	0,5	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2 (OUI/ NON)		Non	Non	
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m³/h)		195		
DÉBIT RETENU ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m³/h)		180		

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

⁽³⁾ Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

⁽⁴⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

⁽⁵⁾ Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

⁽⁶⁾ Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

⁽⁷⁾ La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

⁽⁸⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁹⁾ La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2. du guide D9

⁽¹⁰⁾ Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽¹¹⁾ Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

⁽¹²⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽¹³⁾ Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

⁽¹³⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9 du guide D9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

d'après le document technique D9A de de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE :

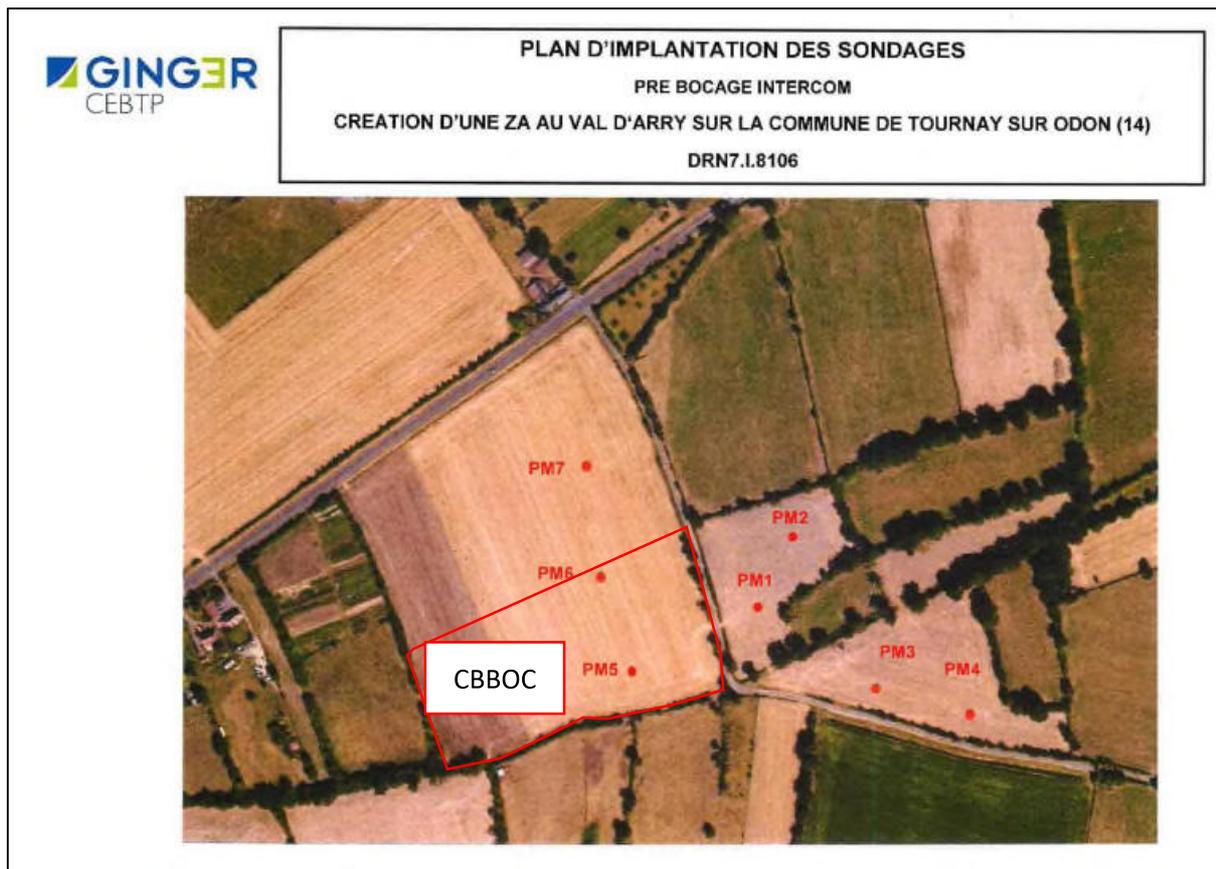
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures)	360
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	66,8
Présence de stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquides à mettre en rétention			427 m ³

PIECE JOINTE 6.10 TESTS DE PERMEABILITE

TESTS DE PERMEABILITE

Des mesures de la perméabilité du sol avaient été effectuées par la société GINGER CEBTP, pour une étude géotechnique de conception phase avant-projet pour la création d'une zone d'activités sur le Val d'Arry. Les résultats sont présentés ci-dessous.

Figure 1. Implantation des sondages - tests de perméabilité (Source : GINGER CEBTP)



Les résultats des essais sont les suivants (source : Etude géotechnique de conception, Phase avant projet, 20/11/2018, GINGER CEBTP):

Sondage	Profondeur	Perméabilité	
		m/s	mm/h
PM1	0,6 à 1,0 m	$1,0 \times 10^{-7}$	0,36
PM2	0,6 à 1,0 m	$7,6 \times 10^{-7}$	2,75
PM3	0,6 à 1,0 m	$2,9 \times 10^{-6}$	10,50
PM4	0,6 à 1,0 m	$1,1 \times 10^{-6}$	4,01
PM5	0,6 à 1,0 m	$1,3 \times 10^{-6}$	4,61
PM6	0,6 à 1,0 m	$1,1 \times 10^{-6}$	3,91
PM7	0,6 à 1,0 m	$5,5 \times 10^{-6}$	19,88

Au droit de la parcelle, les valeurs sont supérieures à 10^{-7} .

**PIECE JOINTE 8. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN
ETAT DU SITE**

CETTE PIECE EST IDENTIQUE A LA PJ 9

PIECE JOINTE 9. AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
COMPETENTE EN MATIERE D'URBANISME SUR LA REMISE EN
ETAT DU SITE

ENGIE Bioz
27 JUL. 2021
ISNEAUVILLE



PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

SARL CENTRALE DU BIOMETHANE
DU PRE-BOCAGE
45 impasse du Petit Pont
76230 ISNEAUVILLE

SIRET 853 619 096 00011

Les Monts d'Aunay, mercredi 21 juillet 2021

Affaire suivie par : Arnaud DUCHESNE direction.territoire@pbi14.fr

Objet : Avis du Président de Pré-Bocage Intercom compétent en matière d'urbanisme et propriétaire de la parcelle sur les dispositions prévues pour la remise en état du site suite à l'arrêt d'exploitation de la CENTRALE BIOMETHANE DU PRE-BOCAGE

Monsieur Yohann LEBLANC, co-gérant de la Centrale de Biométhane du Pré-Bocage,

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, et par courrier daté du 5 mai 2021, votre société CENTRALE BIOMETHANE DU PRE-BOCAGE qui envisage de créer une unité de méthanisation sur le terrain positionné sur la zone d'activités de Val d'Arry – occupant partiellement la parcelle cadastrée n° 400 de la section 702 A, a sollicité mon avis sur les dispositions prévues pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations.

Par la présente et en réponse, j'émet un avis favorable sur les dispositions que vous préconisez, telles que décrites dans le courrier précité. Etant ici entendu que cet avis ne se substitue pas aux mesures qui vous seraient prescrites sur ces points par les autorités de l'Etat compétentes lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral qui ferait suite à votre dossier de demande d'enregistrement en vue de la construction et de l'exploitation de ce futur site.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Gérard LEGUAY

Signé par : Gerard Leguay
Date : 21/07/2021
Qualité : Président



**PIECE JOINTE 10. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

☒ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

☒ Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois suivant le dépôt de votre permis, celle-ci remplacera le présent récépissé.

☒ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre permis, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA N°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

☒ Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis N° **PC 014 475 21 R0034**
déposée à la mairie le : **11/10/2021**
par : **CENTRALE BIOMETHANE DU PRE-BOCAGE**

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R.600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PIECE JOINTE 12. CONFORMITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

I. LISTE DES DOCUMENTS CONCERNES

Les plans et programmes mentionnés en P.J n° 12 du CERFA n° 15679*03 et leur applicabilité au projet sont présentés dans le tableau suivant.

Plans et programmes	Document concerné	Applicabilité
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015	Applicable
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Orne Aval-Seulles	Applicable
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Schéma régional des carrières de Normandie en cours d'élaboration	Non applicable
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Plan national de prévention des déchets 2021-2027	Applicable
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Le programme national de prévention et de gestion des déchets 2021-2027 (voir ligne précédente) concerne l'ensemble des déchets non dangereux traités par CBBOC	Non applicable
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie	Applicable
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Programme d'actions national consolidé le 14 octobre 2016, en révision pour septembre 2021	La compatibilité du projet à ces programmes est étudiée dans le plan d'épandage fourni en PJ n°25.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Programme d'actions régional Normandie du 30 juillet 2018.	
Plan de protection de l'atmosphère	Aucun PPA en vigueur sur le département du Calvados	Non applicable

II. SDAGE SEINE NORMANDIE

La compatibilité du projet avec le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 (le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 étant annulé) adopté le 29 octobre 2009, est analysée dans le tableau suivant.

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	
Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Il n'existe pas de réseau public d'assainissement à proximité du projet. Le projet sera à l'origine d'un rejet d'eaux usées domestiques et d'eaux ayant ruisselé sur les différentes surfaces du projet. Les rejets seront pris en compte et feront l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le fossé de la ZA (milieu naturel).
Disposition 2 : Prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les effets des pollutions classiques	Non concerné
Disposition 3 : Traiter et valoriser les boues de station d'épuration	Non concerné
Disposition 4 : Valoriser le potentiel énergétique de l'établissement	Le projet est une installation de méthanisation.
Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement	Non concerné
Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte des rejets)	
Disposition 6 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités	Le réseau sera de type séparatif, permettant de collecter distinctement :
Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
<p>Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> les eaux dites « sales » issues de l'aire de lavage des quais/camions, de la dalle pour les intrants solides non odorants, de la zone de séparation de phase et du sol du bâtiment process, seront collectées via une réserve de 72 m³. Elles seront réinjectées en tête de procédé de méthanisation et ne seront pas rejetées au milieu naturel. les eaux pluviales de toitures, considérées comme non souillées, rejoindront directement le bassin étanche de 325 m³ avant rejet dans le fossé de la ZA de Val d'Arry (milieu naturel). les eaux pluviales de l'aire de dépotage FOD ainsi que des voiries seront d'abord traitées par un séparateur d'hydrocarbures/ déboureur avant d'être stockées dans un bassin tampon d'environ 30 m³ permettant de recueillir le premier flot à raison de 10 l/m² de surface concernée. Ces eaux traitées rejoindront ensuite le bassin étanche de 325 m³. <p>Lors d'un accident ou d'un incendie, le confinement se fera, par jeu de vannes, au niveau du bassin étanche (325 m³), du bassin tampon (30 m³) et de la réserve eaux sales (72 m³).</p>
DEFI 2 : DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES	
Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	
Disposition 9 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE	Voir PJ n°25 Plan d'épandage ci-joint à ce dossier.
Disposition 10 : Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	
Disposition 11 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacée d'eutrophisation	
Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	
Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	Non concerné
Disposition 13 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes	Non concerné
Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Non concerné
Disposition 15 : Maintenir les herbages existants	Non concerné
Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par les aménagements spécifiques	Non concerné
Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	
Disposition 17 : Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif	
Disposition 18 : Contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers	

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'Enregistrement - Pièce jointe 12

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 19 : Mutations de biens immobiliers et certificat de raccordement	Les eaux usées domestiques seront traitées dans une installation autonome correctement dimensionnée, conforme aux normes en vigueur et fera l'objet d'un contrôle par le SPANC avant la mise en service.
Disposition 20 : Limiter l'impact des infiltrations en nappe	
DEFI 3 : REDUIRE LES POLLUTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES	
Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	
Disposition 21 : Identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés	Le projet ne sera pas à l'origine d'un rejet de substance dangereuse.
Disposition 22 : Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets	
Orientation 7 - Adopter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses	
Disposition 23 : Adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses	Le projet ne sera pas à l'origine d'un rejet de substance dangereuse.
Disposition 24 : Intégrer dans les documents administratifs du domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	
Disposition 25 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	
Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	
Disposition 26 : Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers)	Le projet ne sera pas à l'origine d'un rejet de substance dangereuse.
Disposition 27 : Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets des substances dangereuses par les acteurs économiques	
Disposition 28 : Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage	
Disposition 29 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	
Disposition 30 : Usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages	
Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	
Disposition 31 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques	Le projet ne sera pas à l'origine d'un rejet de substance dangereuse.
DEFI 4 : REDUIRE LES POLLUTIONS MICROBIOLOGIQUES DES MILIEUX	
Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale	
Disposition 32 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade	Non concerné
Disposition 33 : Réaliser des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles	Non concerné
Orientation 11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	
Disposition 34 : Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral	Non concerné

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'Enregistrement - Pièce jointe 12

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 35 : Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements	Non concerné
Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	
Disposition 36 : Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques	Non concerné
Disposition 37 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	Non concerné
DEFI 5 : PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE	
Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	
Disposition 38 : Les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages	Le projet ne sera pas situé au sein d'un périmètre de captage AEP.
Disposition 39 : Diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute	
Disposition 40 : Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	
Disposition 41 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaires	
Disposition 42 : Définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	
Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	
Disposition 43 : Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
Disposition 44 : Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages	Non concerné
Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale	Non concerné
DEFI 6 : PROTEGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES HUMIDES	
Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	
Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	Le projet ne sera pas situé au sein d'une zone humide. Cependant, son environnement en compte plusieurs. Le diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet a conclu sur le fait que le projet n'entraînerait aucune destruction de zone humide.
Disposition 47 : Limiter l'impact des travaux et aménagements en milieu marin	
Disposition 48 : Entretien des milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité	
Disposition 49 : Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels	
Disposition 50 : Mieux prendre en compte le milieu dans la gestion du trait de côte	Non concerné
Disposition 51 : Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE	Non concerné

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'Enregistrement - Pièce jointe 12

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 52 : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Non concerné
Disposition 53 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Non concerné
Disposition 54 : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Non concerné
Disposition 55 : Limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs	Non concerné
Disposition 56 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Non concerné
Disposition 57 : Gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux	Non concerné
Disposition 58 : Eviter, réduire ou compenser l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités sur le littoral	Non concerné
Disposition 59 : Identifier et protéger les forêts alluviales	Non concerné
Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	
Disposition 60 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique	Non concerné
Disposition 61 : Dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets	Non concerné
Disposition 62 : Supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique	Non concerné
Disposition 63 : Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices	Non concerné
Disposition 64 : Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE	Non concerné
Disposition 65 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Non concerné
Disposition 66 : Les cours d'eau jouant le rôle de déversoirs biologiques	Non concerné
Disposition 67 : Adapter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur	Non concerné
Disposition 68 : Informer, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique	Non concerné
Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	
Disposition 69 : Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	Non concerné
Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	
Disposition 70 : Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Non concerné
Disposition 71 : Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements	Non concerné
Disposition 72 : Gérer les ressources marines	Non concerné
Disposition 73 : Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel	Non concerné

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'Enregistrement - Pièce jointe 12

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 74 : Assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux marins et aquatiques continentaux	Non concerné
Disposition 75 : Gérer les stocks de migrateurs amphihalins	Non concerné
Disposition 76 : Contrôler, conformément à la réglementation, la pêche maritime de loisir et professionnelle des poissons migrateurs amphihalins près des côtes	Non concerné
Disposition 77 : Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE	Non concerné
Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou autorisation en zones humides	Non concerné
Disposition 79 : Veiller la cohérence des aides publiques en zones humides	Non concerné
Disposition 80 : Délimiter les zones humides et définir les programmes de gestion des ZHIEP	Non concerné
Disposition 81 : Identifier les ZHIEP et définir les programmes d'actions	Non concerné
Disposition 82 : Délimiter les ZHSGE	Non concerné
Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Non concerné
Disposition 84 : Préserver la fonctionnalité des zones humides	Non concerné
Disposition 85 : Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide	Non concerné
Disposition 86 : Etablir un plan de reconquête des zones humides	Non concerné
Disposition 87 : Informer, former et sensibiliser sur les zones humides	Non concerné
Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	
Disposition 88 : Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives	Non concerné
Disposition 89 : Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques	Non concerné
Disposition 90 : Eviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	Aucune espèce exotique ne sera implantée sur la parcelle. Les espèces utilisées seront étudiées pour correspondre à la zone géographique.
Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion	Non concerné
Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	
Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	Non concerné
Disposition 93 : Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones NATURA 2000	Non concerné
Disposition 94 : Définir les zonages, les conditions d'implantation des carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC)	Non concerné
Disposition 95 : Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	Non concerné

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'Enregistrement - Pièce jointe 12

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 96 : Elaborer un plan de réaménagement des carrières par vallée	Non concerné
Disposition 97 : Réaménager les carrières	Non concerné
Disposition 98 : Gérer dans le temps les carrières réaménagées	Non concerné
Disposition 99 : Assurer la cohérence des SDC et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	Non concerné
Disposition 100 : Les SDC doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires a minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et des disponibilités en autres matériaux	Non concerné
Disposition 101 : Prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements	Non concerné
Disposition 102 : Planifier globalement l'exploitation des granulats marins et les exploiter en compatibilité avec les objectifs du SAGE et les autres usages de la mer	Non concerné
Disposition 103 : Améliorer la concertation	Non concerné
Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	
Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau	Non concerné
Disposition 105 : Autoriser sous réserves la création de plans d'eau	Non concerné
Disposition 106 : Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau	Non concerné
Disposition 107 : Etablir un plan de gestion des plans d'eau	Non concerné
Disposition 108 : Le devenir des plans d'eau hors d'usage	Non concerné
DEFI 7 : GESTION DE LA RARETE DE LA RESSOURCE EN EAU	
Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	
Disposition 109 : Mettre en œuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif	Non concerné
Disposition 110 : Définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau ou parties des masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif	Non concerné
Disposition 111 : Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	Non concerné
Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine	
Disposition 112 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 TERTIAIRE DU BRIE-CHAMPIGNY ET DU SOISONNAIS	Non concerné
Disposition 113 : Modalités de gestion des masses d'eau souterraines 4092 CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE et 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	Non concerné
Disposition 114 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 32148 ALBIEN-NEOCOMANIEN CAPTIF	Non concerné
Disposition 115 : Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraines 3001, 3202 et 3211 en Haute-Normandie	Non concerné

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'Enregistrement - Pièce jointe 12

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 116 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3208 CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE et pour la partie nord de la masse d'eau souterraine 3209 CRAIE DU SENONAI ET DU PAYS D'OTHE	Non concerné
Disposition 117 : Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3308 BATHONIEN-BAJOCIEN PLAINE DE CAEN ET DU BESSIN	Le projet ne disposera pas de forage pour son alimentation en eau.
Orientation 25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
Disposition 118 : Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine 3104 EOCENE DU VALOIS	Non concerné
Disposition 119 : Modalités de gestion de l'Eocène de la masse d'eau souterraine 4092 BEAUCE en Ile-de-France	Non concerné
Disposition 120 : Masse d'eau souterraine 3006 ALLUVIONS DE LA BASSEE	Non concerné
Disposition 121 : Masse d'eau souterraine 311 ISTHME DU COTENTIN	Non concerné
Disposition 122 : Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine 4135 CALCAIRES TERTIAIRES CAPTIFS DE BEAUCE SOUS FORET D'ORLEANS	Non concerné
Orientation 26 - Anticiper et prévenir les situations de pénurie chroniques des cours d'eau	
Disposition 123 : Mettre en œuvre une gestion concertée des cours d'eau dans les situations de pénurie	Le projet ne nécessitera pas de pompage d'eau de surface pour l'alimentation en eau.
Disposition 124 : Adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit	
Disposition 125 : Gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation	
Orientation 27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	
Disposition 126 : Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères	Non concerné
Disposition 127 : Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse	Non concerné
Orientation 28 - Inciter au bon usage de l'eau	
Disposition 128 : Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	Le projet disposera d'un compteur d'eau permettant de suivre la consommation et de détecter toute dérive. Une partie du digestat liquide et d'eau ayant ruisselé sur les différentes surfaces du projet pourra être réutilisée pour limiter la consommation d'eau potable du réseau public.
Disposition 129 : Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau	
Disposition 130 : Maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux	
DEFI 8 : LIMITER ET PREVENIR LE RISQUE INONDATION	
Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation	
Disposition 131 : Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation	Non concerné
Disposition 132 : Compléter la cartographie des zones à risque d'inondation (aléas et enjeux)	Non concerné
Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation	
Disposition 133 : Elaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation	Non concerné

Centrale Biométhane du Pré-Bocage - VAL D'ARRY
Dossier de demande d'Enregistrement - Pièce jointe 12

Dispositions du SDAGE 2010-2015	Situation du projet
Disposition 134 : Développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable	Non concerné
Disposition 135 : Gérer les digues existantes (sécurité, entretien, effacement) pour limiter le risque d'inondation	Non concerné
Disposition 136 : Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	
Disposition 137 : Identifier et cartographier les zones d'expansion des crues les plus fonctionnelles	Non concerné
Disposition 138 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Disposition 139 : Compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues	Non concerné
Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent accroître le risque à l'aval	
Disposition 140 : Privilégier le ralentissement dynamique des crues	Non concerné
Disposition 141 : Evaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence	Non concerné
Disposition 142 : Accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque inondation	Non concerné
Disposition 143 : Conditionner les financements des ouvrages de protection contre les inondations	Non concerné
Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	
Disposition 144 : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	<p>Le SAGE Orne Aval Seullès impose que le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu.</p> <p>Le PLUi du Pré-Bocage Intercom n'impose pas de débit de rejet particulier.</p> <p>En accord avec le gestionnaire de la ZA, un débit de 3 l/s/ha pour une période de retour décennale a été retenu.</p> <p>Compte tenu de la nature des sols et du risque lié à la remontée de nappe, une infiltration à la parcelle n'est pas envisageable. Un ouvrage de tamponnement des eaux pluviales est donc prévu avant rejet au fossé de la ZA.</p>
Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque inondation à l'aval A défaut d'étude ou de doctrines locales déterminant le débit spécifique, il sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans	
Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement	

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

III. SAGE ORNE AVAL - SEULLES

Le site du projet s'inscrit dans le périmètre du SAGE Orne aval - Seullles, adopté par arrêté inter-préfectoral le 18 janvier 2013 et modifié par la CLE le 23 février 2017. Le SAGE a pour rôle de décliner localement les orientations du SDAGE, en tenant compte des spécificités du bassin versant.

La compatibilité du projet avec le règlement du SAGE Orne aval - Seullles est analysée dans le tableau suivant.

Art.	Règle	Conformité du projet
1	<p>Nouveaux rejets d'eau pluviale :</p> <p>La présente règle s'applique dès l'approbation du SAGE à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE. Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit. Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, devra être équipé d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu ; <p>En termes de qualité, c'est la pluie courante de période de retour 2 ans qui est retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut il sera supérieur ou égal à 70% ; - la concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux. <p>Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, et rejetant par <u>infiltration dans les eaux souterraines</u> devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice -être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration comprise entre 1x10⁻⁵ m/s et 1x10⁻⁶ m/s (3,6 mm/h ou 3,6 l/m²/h). - être équipé, en amont du dispositif d'infiltration, d'une rétention fixe et étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle, à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. <p>Un pré-ouvrage sera réalisé en amont du dispositif d'infiltration avec les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contenance de 20 m³ majorée du volume généré par une pluie de retour 2 ans, - Conception de l'ouvrage de telle façon que tout liquide traverse la couche de matériaux d'apport constituant son fond 	<p>Le projet prévoit de collecter les eaux pluviales dans un bassin de tamponnement, avant rejet vers le réseau de la ZAC. Il n'y a donc pas de rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, ni d'infiltration.</p> <p>Le PLUi du Pré-Bocage Intercom n'impose pas de débit de rejet particulier.</p> <p>En accord avec le gestionnaire de la ZA, un débit de 3 l/s/ha pour une période de retour décennale a été retenu.</p> <p>Compte tenu de la nature des sols et du risque lié à la remontée de nappe, une infiltration à la parcelle n'est pas envisageable. Un ouvrage de tamponnement des eaux pluviales est donc prévu avant rejet au fossé de la ZA.</p>

Art.	Règle	Conformité du projet
	<p>en 30 heures minimum, la vitesse maximum d'infiltration étant de 1×10^{-7} m/s,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) sera déposé en DDTM (service en charge de la police de l'eau) pour validation avant toute création d'ouvrage d'infiltration placé à l'aval des opérations à caractère commerciale et industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes. <p>Une sectorisation des opérations à caractère commerciale ou industriel peut être réalisée afin de se soustraire à la mise en œuvre de cette disposition de la règle n°1 du SAGE (initiale et modifiée) dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'usage du bâti réalisé ne change pas d'affectation dans la durée, - La zone n'accueille de véhicules transportant des substances polluantes que de façon anecdotique. 	
2	<p>Maîtrise du phosphore dans les rejets d'effluents domestiques (STEP > 200 EH) dans les milieux sensibles :</p> <p>Cette règle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅ (plus de 200 EH).</p> <p>(...)</p>	Non concerné.
3	<p>Maîtrise du phosphore pour les rejets d'effluents industriels dans les milieux sensibles :</p> <p>Cette règle s'applique aux dispositifs d'assainissement industriel rejetant du phosphore dans les milieux aquatiques sensibles, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les masses d'eau "petits cours d'eau", - les réservoirs biologiques, - les sites Natura 2000, - les cours d'eau bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope pour la vie aquatique. <p>(...)</p>	Non concerné.
4	<p>Transparence aux crues morphogènes :</p> <p>Cette règle s'applique à tout ouvrage hydraulique existant ou en projet barrant partiellement ou totalement le lit mineur du cours principal de l'Orne, quel que soit l'usage affecté à cet ouvrage, à l'exception des ouvrages destinés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir la côte d'un canal de navigation ou d'un port. <p>(...)</p>	Non concerné.
5	<p>Plans d'eau :</p> <p>Cette règle s'applique à toute opération de construction ou d'extension de plan d'eau.</p> <p>(...)</p>	Non concerné.

Le projet est donc compatible avec le SAGE Orne aval - Seulles.

IV. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2021-2027

Le Plan National de Gestion des Déchets, adopté en octobre 2019, vise à fournir une vision d'ensemble, au niveau national, du système de gestion des déchets et de la politique nationale menée en la matière, en particulier sur les mesures en vigueur et prévues pour améliorer la valorisation des déchets. Il reprend ainsi, dans un document unique, les mesures, objectifs et orientations législatives, réglementaires et/ou fiscales arrêtées dans le cadre de la Loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015 et proposées par la feuille de route pour une économie circulaire publiée le 23 avril 2018. Il permet également de répondre aux nouvelles dispositions intégrées dans la directive cadre déchets 2008/98/CE. Ce plan national n'a pas vocation à se substituer aux plans régionaux.

La conformité ne se fait pas à partir de ce plan à l'échelle nationale.

V. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE NORMANDIE

La loi NOTRe loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

En Normandie, le plan régional de prévention et de gestion des déchets a été approuvé le 15 octobre 2018.

Le PRPGD est constitué des éléments suivants :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD fait également référence au Schéma Régional Biomasse (SRB) qui indique l'existence d'un volume important de biomasse agricole susceptible d'être valorisé à des fins non alimentaires à l'horizon 2035. Ainsi, selon les hypothèses les plus optimistes, ce sont presque 15 millions de tonnes de matière brute d'origine agricole qui pourraient faire l'objet d'une valorisation supplémentaire, sans créer de concurrence d'usage ni déstabiliser le nécessaire retour au sol des matières organiques. Il est à noter qu'une grande part de cette biomasse est constituée d'effluents d'élevage. Les synergies de méthanisation de ce type de déchet avec des biodéchets ne pourront donc se faire que sur des sites agréés pour traiter des biodéchets, ce qui implique un agrément différent de celui nécessaire pour traiter des effluents.

Par ailleurs, la Région s'engage dans un programme de développement de la méthanisation sur la base des potentiels de développement qui ont déjà été identifiés dans le cadre d'études préalables.

Le PRPGD, tout comme le Schéma Régional Biomasse en cours d'élaboration, préconise le développement des unités de méthanisation pour assurer un maillage de proximité qui facilitera la mise en œuvre de collectes sélectives de biodéchets et une approche territoriale renforcée pour mutualiser les flux agricoles et agroalimentaires.

Le projet de centrale biométhane du Pré-Bocage s'inscrit pleinement dans les objectifs du PRPGD en contribuant :

- à la valorisation énergétique des déchets organiques : le projet prévoit la production d'environ 10 774 Nm³ de biogaz par jour ;
- à la valorisation des déchets organiques à une échelle locale : l'unité de méthanisation sera en capacité de traiter 71,8 tonnes de déchets par jour provenant d'exploitations agricoles, de collectivités et d'industries agro-alimentaires (effluents d'élevage, déchets végétaux,

boues et graisses, hors boues de stations d'épuration) ; ces intrants seront issus du Calvados et des départements limitrophes ;

- à la sécurisation du retour au sol des digestats via la définition d'un plan d'épandage (cf. PJ n°25).

Le projet, participant au développement de l'économie circulaire par la création d'une filière locale de production d'énergie renouvelable et de digestats valorisables en agriculture, est donc compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie.

PIECE JOINTE 13. EVALUATION INCIDENCE NATURA 2000

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

I. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet est soumis à Déclaration au titre de la rubrique Loi sur l'eau n°2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Ainsi, conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, dont le contenu est fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation est proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Une description détaillée du projet est fournie en PJ n° 19. La localisation du projet et le plan masse des installations sont présentés en PJ n° 1, 2 et 3.

III. SITES NATURA 2000 CONCERNES PAR LE PROJET

III.1. IDENTIFICATION

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites identifiés pour leur grand intérêt naturaliste au titre des Directives européennes 79/409/CEE du 2 avril 1979 (dite Directive "Oiseaux") et 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite Directive "Habitats-Faune-Flore").

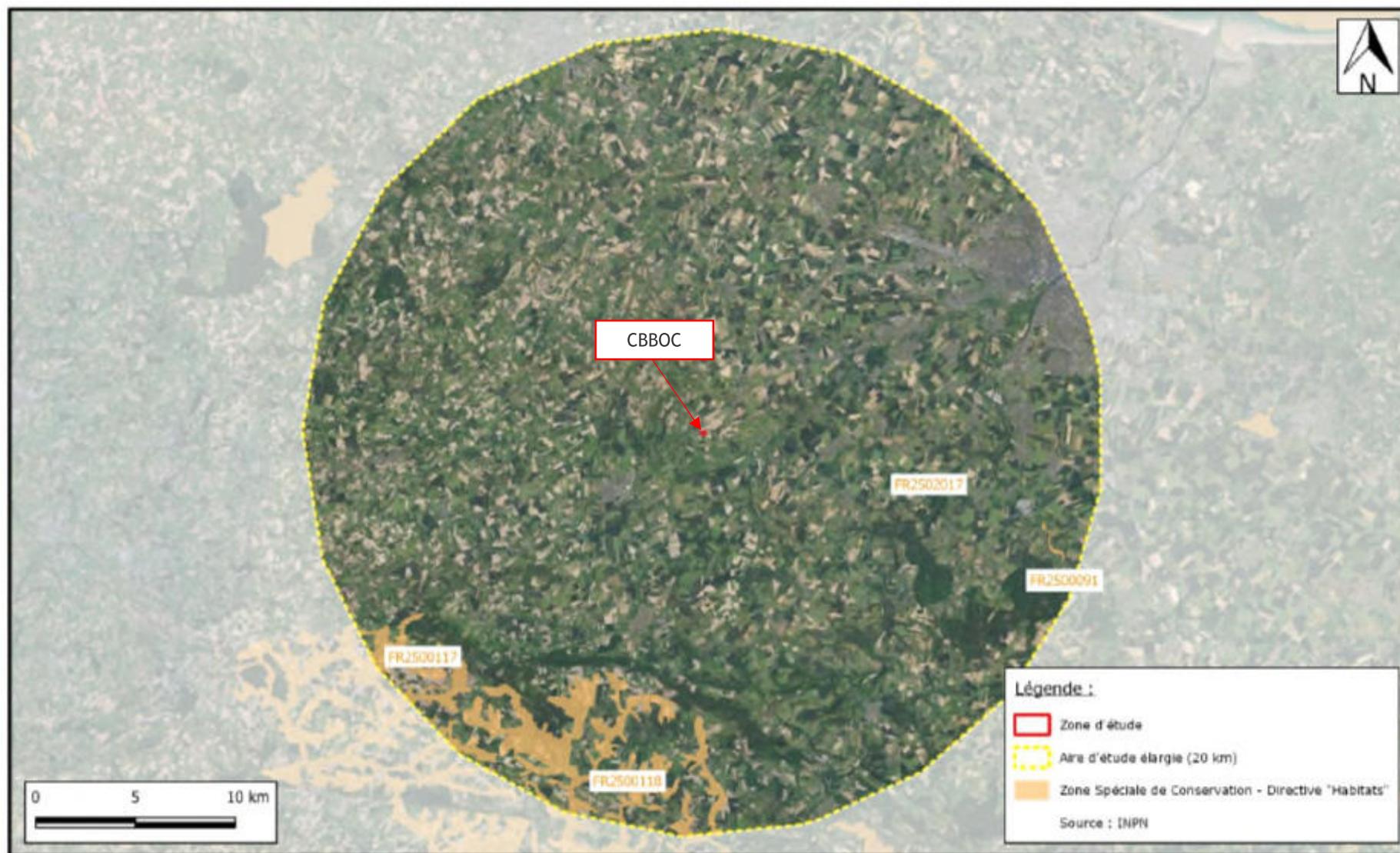
Le terrain d'implantation du projet n'intercepte aucune zone classée Natura 2000.

Les sites du réseau Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

- La Zone Spéciale de Conservation « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » (n° FR2502017) située à 11,3 km à l'est ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Bassin de la Druance » (n° FR2500118), située à 12,7 km au sud ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Bassin de la Soulevre » (n° FR2500117), située à 16,3 km au sud-ouest ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Orne et ses affluents » (n° FR2500091), située à 17,4 km au sud-est.

Ces sites sont localisés sur la figure suivante.

Figure 1. Localisation des sites du réseau Natura 2000



III.2. DESCRIPTION

III.2.1 ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « COMBLES DE L'EGLISE D'AMAYE-SUR-ORNE » (N° FR2502017)

La ZSC « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » s'étend sur 0,05 ha. Elle a la particularité de se situer dans les combles de clocher de l'église de la commune d'Amayé-sur-Orne.

Ces combles accueillent une colonie reproductrice de Grand Murin, une espèce de chauve-souris. Cette espèce est répertoriée dans l'annexe II de la directive 92-43.

Les interventions non encadrées d'entretien ou de modification des conditions d'accessibilité du site constituent les principales menaces.

III.2.2 ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « BASSIN DE LA DRUANCE » (N° FR2500118)

La ZSC « Bassin de la Druance » s'étend sur 5 729 ha, et couvre en grande partie le bassin versant de la Druance.

Il est désigné comme site Natura 2000 pour la présence de 4 espèces aquatiques d'intérêt communautaire : l'Écrevisse à pattes blanches, la lamproie de Planer, le Chabot et le Saumon atlantique. Il s'agit majoritairement d'espèce résidentes (sédentaires), sauf le Saumon qui est migrateur et qui utilise cette zone pour la reproduction.

III.2.3 ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « BASSIN DE LA SOULEUVRE » (N° FR2500117)

La superficie totale de cette ZSC est de 5 634 ha. La Souleuvre fait partie des rivières reconnues d'importance nationale pour l'écrevisse à pieds blancs.

Plusieurs espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive 92-43, comprenant 1 mammifère (la Loutre d'Europe), 3 poissons (le Chabot, la Lamproie de Planer et le Saumon de l'Atlantique) et 3 invertébrés (l'Écaille chinée, la Lucane et l'écrevisse à pieds blancs). Hormis le Saumon qui est une espèce migratrice présente pour la reproduction, toutes les autres espèces sont sédentaires et donc résidentes de la zone.

La Souleuvre se situe dans un paysage très encaissé et escarpé où dominant largement les herbages et les formations boisées de pente qui constituent des "zones tampon" entre les plateaux et la rivière. Les schistes briovériens de l'amont du bassin versant laissent place, dans la partie aval, à des formations cambriennes. La nature géologique du substrat, combinée au relief accentué et à la pluviosité forte à très forte, est parfois à l'origine de crues importantes.

III.2.4 ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS » (N° FR2500091)

Localisée en Basse-Normandie, cette Natura 2000 possède une superficie totale de 2 115 ha. Par sa nature géologique armoricaine (granites, schistes briovériens et métamorphisés), ce site qui regroupe quatre unités distinctes, constitue un ensemble cohérent s'articulant sur les vallées de l'Orne et de ses affluents : la Laize, le Noireau et la Rouvre. Les rivières à cours lent ou torrentiel, parfois très encaissées, traversent les paysages grandioses et diversifiés de la Suisse Normande : gorges profondes, prairies humides, escarpements et vives siliceux, bois et bocage enclavés.

Une quinzaine d'espèces présentes dans cette zone sont inscrites à l'annexe II de la directive 92-43 :

- 7 mammifères : le Grand Murin, la Loutre d'Europe, le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échanquées et le Murin de Bechstein.
- 4 poissons : le Chabot, la Lamproie Marine, la Lamproie de planer et le Saumon atlantique.
- 5 invertébrés : l'écaille chinée, la moule perlière, la Cordulie à corps fin, la Lucane et l'écrevisse à pieds blancs.

Toutes ses espèces, hormis le Saumon migrateur qui est classé dans cette zone pour la reproduction, sont sédentaires et résidentes.

IV. INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le projet n'a aucune incidence directe d'emprise sur les sites Natura 2000 identifiés.

Les incidences indirectes éventuelles sont de deux types : les incidences potentielles sur les espèces ayant justifié la désignation du site et les incidences potentielles sur les habitats ayant justifié la désignation du site.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa distance aux sites du réseau Natura 2000 (supérieure à 10 km), aucune incidence sur les sites du réseau Natura 2000 n'est attendue.

De plus, aucun abri pour les chiroptères n'a été mis en évidence sur le site du projet, et les espaces de cultures ne présentent qu'un très faible intérêt pour ces espèces.

V. CONCLUSION

La démarche d'évaluation des incidences permet de mettre en évidence **l'absence d'incidence du projet sur les habitats et espèces** ayant motivé la désignation des Zones Spéciales de Conservation « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » (FR2502017), « Bassin de la Druance » (FR2500118), « Bassin de la Souleuvre » (FR2500117) et « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091).

PIECE JOINTE 19. NOTE DE PRESENTATION GENERALE

I. OBJET DE LA DEMANDE

I.1. INTERET DU DOSSIER

ENGIE BIOZ est spécialisé dans la conception et l'exploitation de centrales de production d'énergie à partir de la biomasse.

Dans le cadre du développement de son activité, ENGIE BIOZ a identifié la commune de VAL D'ARRY comme un territoire à bon potentiel théorique. En effet, comme pour chacun des projets que ENGIE BIOZ développe, le choix du lieu est basé sur des critères relatifs à :

- La proximité d'un réseau de gaz naturel permettant la valorisation de l'intégralité du biométhane produit ;
- La proximité du gisement agricole et industriel ;
- Les capacités d'épandage du digestat ;
- Les axes routiers compatibles avec l'activité projetée, notamment l'A84 et la RD675 ;
- L'éloignement des riverains ;
- La compatibilité des règles d'urbanisme avec l'activité projetée.

Le projet consiste en l'implantation d'une unité de méthanisation pour la valorisation de matières organiques avec traitement du biogaz et injection du biométhane dans le réseau de distribution de GRDF. Cette installation sera exploitée par la société CBBOC, créée spécifiquement pour ce projet et filiale d'ENGIE BIOZ.

I.2. PRINCIPE GENERAL DE LA METHANISATION

La méthanisation est le résultat d'une activité microbienne complexe réalisée dans des conditions anaérobies. Chaque étape du processus mène à la formation de composés intermédiaires, servant à leur tour de substrats lors de la phase suivante ; Deux sous-produits sont issus de la méthanisation : le biogaz et le digestat.

L'équation de la méthanisation est la suivante :



La méthanisation s'opère en 4 phases :

1. L'hydrolyse

Les macromolécules organiques se décomposent en éléments plus simples. La partie solide est ainsi liquéfiée et hydrolysée en petites molécules solubles (les protéines sont hydrolysées en acides aminés, les lipides en acides gras et les polysaccharides en sucres simples).

2. L'acidogénèse

Les monomères (molécules simples) issus de l'hydrolyse sont transformés en produits intermédiaires : alcools, acides organiques de faible poids moléculaire tel l'acide lactique et les acides gras volatils. Parallèlement sont produits du dioxyde de carbone, de l'hydrogène et de l'azote ammoniacal. Cette phase a une cinétique rapide car les bactéries fermentatives ont un taux de croissance élevé.

3. L'acétogénèse

Les bactéries acétogènes transforment les alcools et les acides en acide acétique, hydrogène et dioxyde de carbone. C'est ici qu'interviennent également les bactéries sulfato-réductrices, productrices d'hydrogène sulfuré H_2S .

4. La méthanogénèse

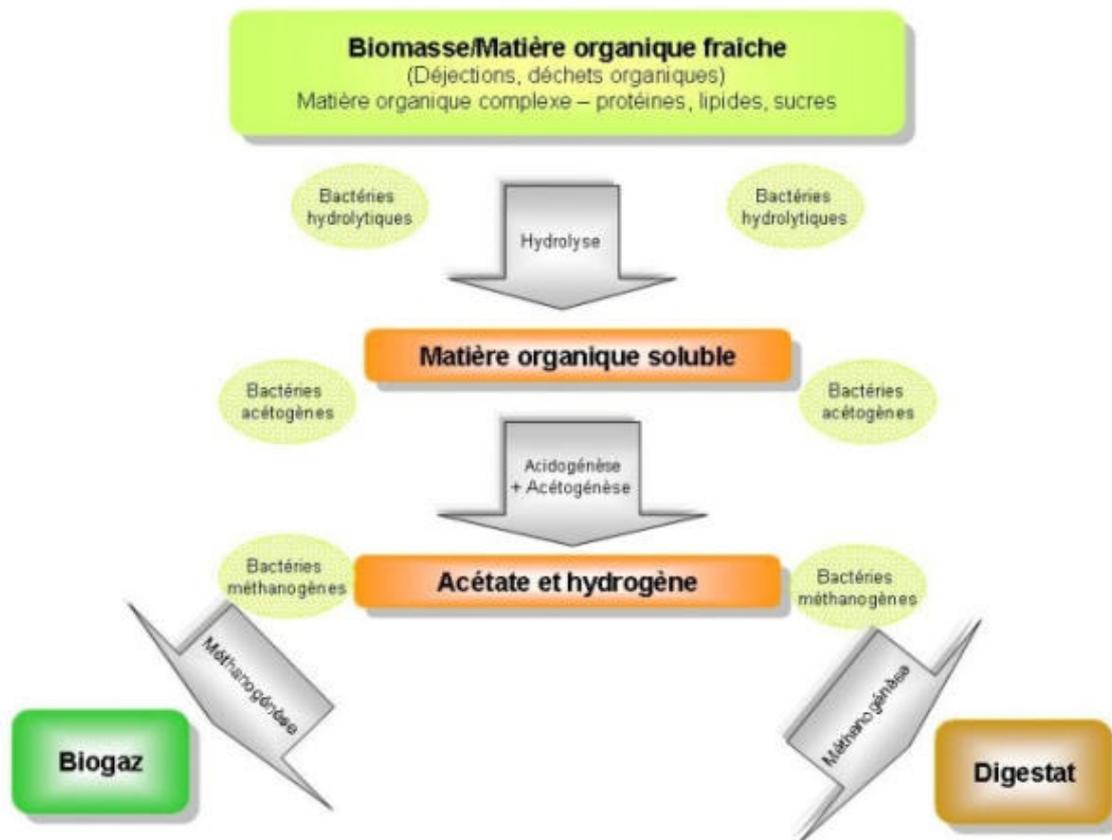
La phase ultime au cours de laquelle deux types de bactéries méthanogènes interviennent :

- les bactéries acétotrophes produisent du méthane et du dioxyde de carbone à partir de l'acétate,
- les bactéries hydrogéntrophes utilisent l'hydrogène et le dioxyde de carbone pour former du méthane.

A noter que le taux de croissance de ces deux bactéries est plus lent, ce qui rend la cinétique méthanogénèse limitante dans le processus global.

Ces réactions complexes de dégradation anaérobie peuvent avoir lieu simultanément dans le milieu ou séparément.

Figure 1. Schéma du procédé de méthanisation (source : www.biogaz-energie-renouvelable.info)



II. PRESENTATION DU PROJET

L'unité de méthanisation sera située sur la ZA de la commune nouvelle de VAL D'ARRY (14, Calvados), sur un terrain d'environ 19 702 m². Les installations composant le projet seront les suivantes :

Type d'installation	Description de l'installation		Référence sur le plan en page suivante
Production	Réception des matières entrantes	Intrants solides potentiellement odorants sous bâtiment désodorisé (bâtiment process)	39
		Autres intrants solides sur dalle extérieure	1
		Cuve de dépotage des intrants liquides et graisseux	5
		Cuves de stockage des intrants liquides et graisseux	4
	Préparation	Ligne paille	16
		Trémie	15
		Incorporateur	17
		Convoyeur	17a
	Digestion	Digesteur	9
		Post-digesteur	10
	Séparation de phases	Cuvon tampon digestat liquide	4c
		Séparateur de phase	19
	Traitement du biogaz	Conteneur épuration et compression	22
Stockage	Stockage des digestats	Plateforme de stockage de digestat solide	3
Utilités	Installation de traitement de l'air vicié		20
	Conteneur chaudière		28
	Torchère		21
	Poste d'injection		23
	Transformateur électrique		24
	Local électrique		25
	Unité de distribution de fioul domestique et sa cuve		27
	Pont bascule		31
	Bâtiment exploitation		38
	Groupe électrogène		26
	Réserve eaux sales		11
	Bassin eaux pluviales		12
	Bassin tampon eaux de voiries		12b
Réserve incendie 120 m ³		13	

Elles sont localisées sur le plan en page suivante.

III. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

III.1. NATURE ET ORIGINE DES MATIERES ADMISSIBLES

La quantité totale de matières qui sera valorisée par l'unité de méthanisation de CBBOC sera de l'ordre de 26 208 tonnes soit 71,8 t/j.

III.1.1 DESCRIPTIF DU GISEMENT

Les matières du gisement prévisionnel sont les suivantes :

- Effluents d'élevage : fumiers (principalement équins), lisiers, etc.,
- Déchets végétaux et autres matières végétales,
- Boues et graisses, hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs.

Durant l'exploitation de l'unité, certaines matières viendront probablement compléter ou remplacer le gisement actuellement identifié. En effet, l'exploitant n'est pas en mesure de prédire quels seront les acteurs locaux (agro-industries, industries agroalimentaires et exploitants agricoles) toujours en activité d'ici 10 ou 15 ans sur le territoire, ni les éventuels nouveaux venus.

Cependant, une partie des intrants prévus pour le démarrage de l'unité a déjà été identifiée. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Origine	Type de substrat	Proportion (en tonnage)
Agricole	CIVE*, lisier bovin, fumier équin, pailles	50 à 70 %
Coopérative agricole	Issues de céréales, eaux de lavage, fumier bovin	5 à 15 %
Industrie agro-alimentaire	Boues, graisses, matières stercoraires	20 à 30 %

*Culture Intermédiaire à Vocation Energétique

Aujourd'hui la ration est équilibrée et permet un fonctionnement optimal du méthaniseur. Ces données évolueront nécessairement durant la vie du projet, donner de la souplesse à l'exploitation est aussi un gage de pérennité à long terme du projet.

III.1.2 ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Le gisement de substrats organiques valorisés sur l'unité de méthanisation CBBOC sera principalement issu du département du Calvados et dans une moindre mesure des départements limitrophes (Manche, Orne, Eure et Seine Maritime).

Selon les opportunités du marché, le gisement pourra également provenir, dans la limite de 15 % du tonnage annuel traité, des départements limitrophes à la région Normandie.

Pour des raisons économiques et environnementales, la CBBOC privilégiera un approvisionnement local. L'origine géographique des substrats pourra être amenée à évoluer avec le développement du projet.

Ainsi, le gisement prévisionnel de la CBBOC se situe à une distance moyenne de 15 km de l'unité.

Notamment, les matières agricoles (hors fumier équin) proviendront d'exploitations situées à une distance moyenne de 8 km de la CBBOC.

III.1.3 CAS PARTICULIER DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

L'unité de méthanisation pourra recevoir uniquement des sous-produits animaux dits « dérogatoires » de catégorie 2, tels que définis dans le Règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Conformément à la réglementation, la CBBOC a déposé un dossier de demande d'agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) afin d'autoriser l'unité à traiter les sous-produits de catégorie 2 dits « dérogatoires » prévus dans le gisement.

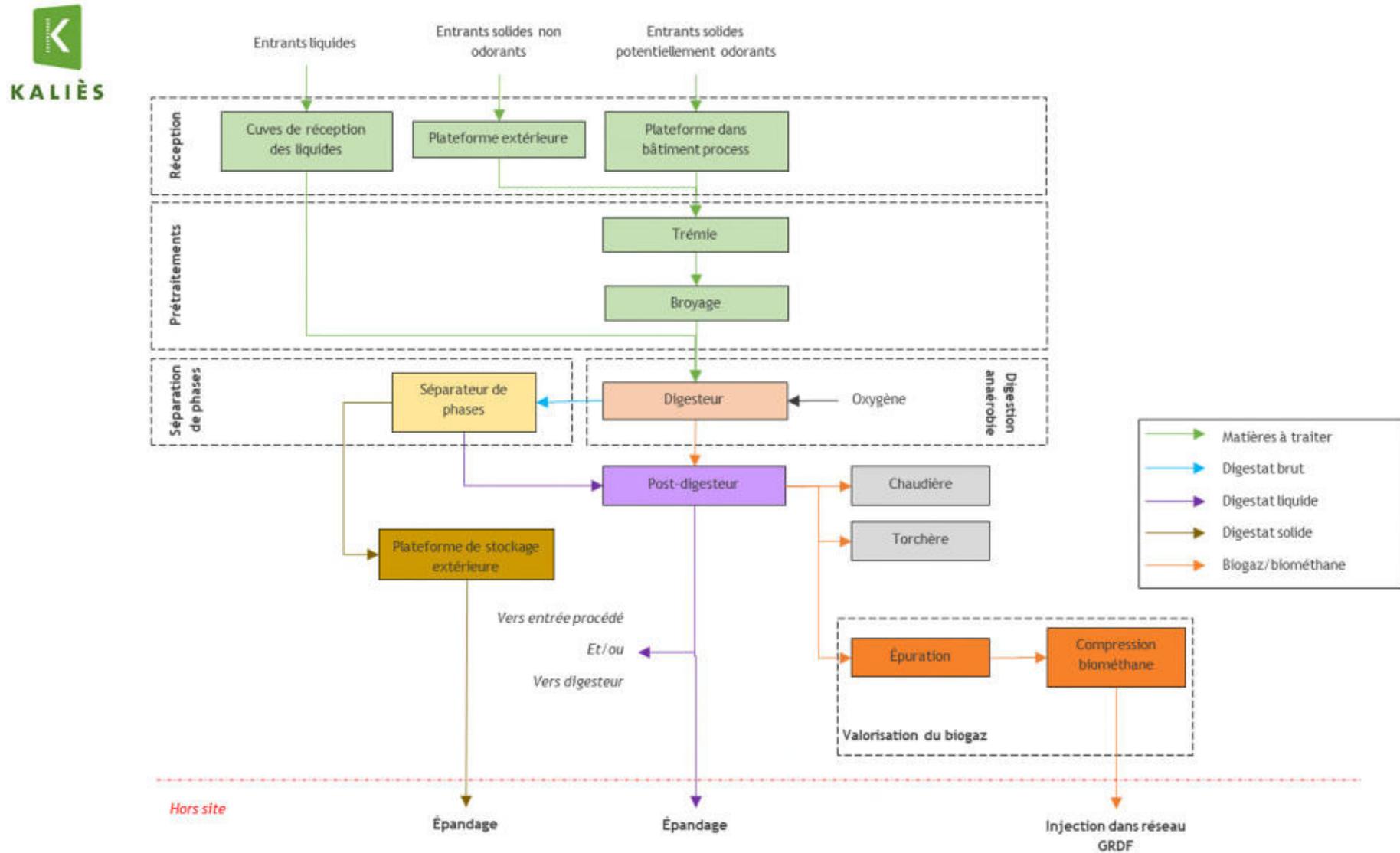
L'article 55 bis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié précise que « les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 », dont notamment le lisier (à noter que réglementairement, le lisier comprend « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ») et le fumier. Ainsi, **les prescriptions du chapitre VIII bis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié et notamment l'unité de stérilisation ne sont pas applicables.**

Si durant l'exploitation de la CBBOC, une modification du gisement nécessite le traitement de sous-produits non dérogatoires, alors la CBBOC déposera au préalable une demande de modification de l'agrément sanitaire afin d'autoriser l'unité à traiter ces matières, et mettra en place les unités de traitement nécessaires (hygiénisation).

III.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Le processus de méthanisation au niveau du projet est schématisé ci-dessous.

Figure 3. Synoptique de l'installation



III.2.1 RECEPTION DES MATIERES PREMIERES

L'installation sera équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes (pont à bascule).

III.2.1.1 BATIMENT PROCESS

Le bâtiment process sera clos et couvert par le biais d'une charpente métallique avec toiture bac acier.

Le volume total du bâtiment est estimé à environ 7 200 m³.

Le système de traitement de l'air vicié sera dimensionné pour permettre un taux de renouvellement d'air de 3 par fois par heure pour l'ensemble du bâtiment process.

III.2.1.2 INTRANTS SOLIDES

Les intrants solides seront livrés par bennes ou plateaux (paille), via camions ou tracteurs.

Ils seront stockés à différents endroits selon leur nature et leur potentiel de nuisance olfactive :

- Les intrants solides pouvant présenter une gêne olfactive seront stockés à l'intérieur du bâtiment process. Le long des aires de stockage seront présents des murs en béton sur 4 m puis du bardage métallique (total : 12 m maximum). Ils seront stockés sur une hauteur maximale de 3,5 m, offrant une capacité de stockage d'environ 564 m³. Le bâtiment dans son ensemble sera équipé d'un système de traitement de l'air vicié,
- Les autres intrants solides non susceptibles de présenter de gêne olfactive, pouvant notamment comprendre de la paille sous forme de bottes, seront stockés sur une dalle extérieure de 1 570 m² ceinturée sur 3 côtés par des murs béton de 4 m de hauteur, offrant une capacité de stockage d'environ 900 m³ pour la paille et 4 970 m³ pour les autres intrants.

Les intrants solides seront introduits dans le procédé par l'intermédiaire d'un système de trémie placé dans le bâtiment process, dont la capacité permettra d'alimenter le process en autonomie en dehors des heures ouvrées.

Certains intrants solides feront l'objet d'une préparation (broyage) en amont du procédé de méthanisation. Pour ce faire, un broyeur sera présent dans le bâtiment principal. Ses caractéristiques seront les suivantes :

Equipement	Nature des produits	Puissance installée	Rubrique ICPE
Broyeur	Intrants solides (matières organiques)	Inférieure à 100 kW	2781 Enregistrement

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, les installations de broyage participant à une activité classée au titre de la rubrique 2781 sont exclues du champ d'application de la rubrique 2260. Le broyeur est donc soumis à la rubrique 2781.

A l'aide d'un chargeur, la paille en botte sera disposée sur un tapis convoyeur appelé « ligne paille » afin d'être préparée pour la méthanisation. Sur cette ligne, les bottes seront défilées puis envoyées après le broyage selon les besoins soit dans la trémie d'incorporation des matières solides, soit directement dans le digesteur.

III.2.1.3 INTRANTS LIQUIDES

Les intrants liquides seront livrés par camion-citerne.

Ils seront dépotés dans la cuve de réception puis stockés dans deux cuves selon leur spécificité, une cuve étant réservée aux graisses et une aux autres liquides. Chacune de ces cuves offrira une capacité de stockage de 100 m³.

Un système de chauffage sera mis en place au niveau de la cuve à graisses car certaines matières reçues présentent un risque de figer à basse température.

III.2.1.4 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

L'unité sera susceptible de traiter des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 dérogatoires. Ce type de sous-produits animaux ne nécessitant pas de traitement spécifique avant méthanisation, ils seront stockés avec les autres intrants liquides ou solides.

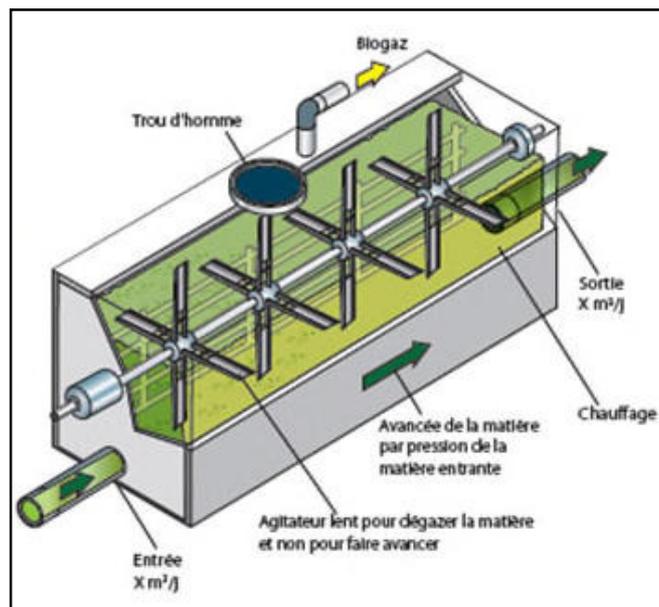
III.2.2 DIGESTION ANAEROBIE

III.2.2.1 DIGESTEUR

Le projet disposera d'un digesteur piston ou une technologie équivalente adaptée aux intrants solides ou à teneur élevée en matière sèche.

Le procédé mis en œuvre sera une digestion mésophile (38 à 42 °C) mais le digesteur sera en capacité de fonctionner en thermophile (55 °C).

Figure 4. Schéma de principe d'un digesteur piston (Source : www.methaqtion.fr)



Une injection d'oxygène, le cas échéant par injection d'air, sera réalisée dans le ciel gazeux du digesteur afin de précipiter dans le digestat la majeure partie de l'hydrogène sulfuré par une dégradation biologique.

Les caractéristiques du digesteur seront les suivantes :

	Digesteur
Volume utile maximal (phase liquide)	2 970 m ³
Longueur maximale	40 m
Largeur maximale	10,9 m

Hauteur maximale de la phase liquide	8,5 m
Volume maximal du ciel gazeux	2 395 m ³
Hauteur maximale du ciel gazeux	6,05 m
Hauteur totale	14,55 m

Un système de pompage depuis les différentes cuves d'intrants citées ci-dessus permettra le dosage des matières entrantes et l'alimentation du digesteur.

En sortie du digesteur :

- le biogaz sera soutiré en partie haute (ciel gazeux du digesteur ou gazomètre) et envoyé vers le post-digesteur afin d'y être mélangé avec le biogaz produit dans cet ouvrage,
- le digestat brut sera dirigé vers une première étape de séparation des phases.

III.2.2.2 POST-DIGESTEUR

Le post-digesteur sera la dernière étape du procédé de méthanisation. Cet équipement sera le siège de la fin de la digestion. Il sera alimenté par le digestat liquide en sortie de la première séparation de phase ou directement par la matière en sortie du digesteur.

Le ciel gazeux du post-digesteur recevra le biogaz formé dans le digesteur et dans le post-digesteur. Une injection d'oxygène y sera réalisée afin de précipiter dans le digestat la majeure partie de l'hydrogène sulfuré par une dégradation biologique. Il sera équipé d'un gazomètre.

Ses caractéristiques seront les suivantes :

	Post-digesteur
Volume utile maximal (phase liquide)	5 283 m ³
Diamètre externe maximal	31 m
Hauteur maximale de la phase liquide	7 m
Volume maximal du ciel gazeux	2 300 m ³
Hauteur maximale du ciel gazeux	7 m
Hauteur totale	14 m

En sortie du post-digesteur :

- Le biogaz sera soutiré et orienté vers les équipements de valorisation du biogaz (épuration, chaudière et torchère en cas de besoin),
- Le digestat sera soit recirculé en tête de process soit soutiré pour épandage.

III.2.2.3 MATERIAUX POUR LE DIGESTEUR ET LE POST-DIGESTEUR

Le choix du processiste n'étant pas encore arrêté, CBBOC n'est pas en mesure de définir avec précision la nature des matériaux qui seront retenus pour ces ouvrages. A titre indicatif, voici les caractéristiques généralement retenues pour ce type d'ouvrages :

Installation	Nature des parois	Nature du sol	Nature de la couverture
Digesteur	Béton + isolation extérieure + bardage métallique	Dalle béton	Doubles membranes souples en polyester (PE) enduites avec du PVC ou toit béton isolé en fonction du processiste
Post-digesteur	Béton + isolation extérieure + bardage métallique	Radier béton	Doubles membranes souples en polyester (PE) enduites avec du PVC ou toit béton isolé en fonction du processiste

A noter que le digesteur comme le post-digesteur ne seront pas semi-enterrés.

Il n'est, à ce stade du projet, pas possible de donner les caractéristiques précises (nombres, diamètres, etc.) des événements/soupapes, pour les mêmes raisons que précisées ci-dessus. Néanmoins, elles permettront de respecter toutes les prescriptions de l'arrêté du 12/08/2010 modifié par l'arrêté du 17/06/21 pour la rubrique 2781, ainsi que les normes en vigueur.

III.2.3 TRAITEMENT DU DIGESTAT

Le fonctionnement principal des flux sera le suivant :

Après séparation de phases, en sortie du digesteur :

- la phase liquide sera dirigée vers le post-digesteur. Une partie pourra être réinjectée dans le procédé (dilution des intrants) ;
- la phase solide sera stockée sur la plateforme de stockage extérieure couverte pour épandage.

Il sera possible d'effectuer des dilutions et recirculations à différents niveaux du process, de manière à maintenir une certaine flexibilité et à pouvoir adapter les performances de l'installation aux fluctuations des matières traitées.

III.2.3.1 SORTIE DU DIGESTAT SOLIDE

Le digestat solide issu de la séparation de phases sera stocké sur une dalle extérieure d'environ 2 200 m² ceinte de mur en béton de 4 m de hauteur, ce qui permettra d'accueillir environ 7 700 m³ de digestat solide, garantissant le stockage de 4 mois de production. Le stockage sera réalisé à couvert. A noter que l'aire d'entreposage des digestats sera équipée d'une toiture photovoltaïque.

Les murs béton qui entoureront le stockage permettront de faciliter le stockage et la reprise des matières.

Le digestat solide sera ensuite valorisé hors du site via épandage.

Le tonnage de digestat solide est estimé à 16 858 t/an pour un taux de matières sèches MS de 27 % en moyenne.

III.2.3.2 SORTIE DU DIGESTAT LIQUIDE

Le digestat liquide issu de la séparation de phases sera réutilisé dans le procédé (dilution des intrants ou injection dans le digesteur) ou stocké dans le post-digesteur (5 283 m³). Le site sera ainsi en capacité de stocker jusqu'à 5 mois de production.

Le digestat liquide sera valorisé hors du site via épandage.

Le tonnage de digestat liquide est estimé à 12 786 t/an pour un taux de MS de 12 % en moyenne.

III.2.3.3 PLAN D'EPANDAGE

Conformément à l'article 46 de l'AM du 12/08/2010 modifié, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ25. Il respecte les conditions visées en Annexes I et II de l'AM du 12/08/2010 modifié.

Le plan d'épandage concerne 28 exploitants agricoles pour une surface épandable de 3 525,4 ha.

III.2.4 VALORISATION DU BIOGAZ

III.2.4.1 STOCKAGE

Le biogaz produit dans le digesteur et le post-digesteur est stocké dans les ciels gazeux de ces différents ouvrages maintenus en équilibre de pression. Le biogaz sera soutiré depuis le post-digesteur pour alimenter les équipements de valorisation.

Le biogaz dans ces équipements sera à une pression maximale de 25 mbar.

En considérant un tonnage annuel de matières entrantes de 26 208 tonnes (sans dilution et recirculation), la production de biogaz est estimée à 3 932 589 Nm³/an soit 10 774 Nm³/j.

III.2.4.2 SECHAGE ET FINITION

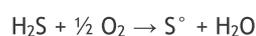
Le biogaz produit est saturé en humidité ; il est donc nécessaire de le sécher avant utilisation. Le réseau de biogaz étant majoritairement souterrain, il permettra un refroidissement du gaz, entraînant la condensation de l'eau contenue dans le biogaz. Le condensat sera collecté dans un puits de condensation et réinjecté dans le procédé.

III.2.4.3 VALORISATION

Le méthane contenu dans le biogaz produit lors du procédé de méthanisation sera réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel exploité par GRDF. Pour ce faire, le biogaz devra subir une épuration poussée afin d'être qualifié de « biométhane ». Celle-ci comprendra les étapes suivantes :

- **désulfuration** afin de débarrasser le biogaz des dérivés soufrés (H₂S notamment). Cette étape sera réalisée par insufflation d'oxygène. L'oxygène est injecté dans les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur.

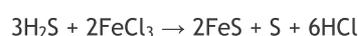
La réaction biochimique de désulfuration du biogaz est la suivante :



Par ailleurs, l'exploitant prévoit la possibilité de mettre en place un traitement complémentaire par injection de sels ferriques directement dans le substrat au niveau du digesteur.

Au vu des données bibliographiques disponibles (notamment le guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation, ATEE édition de 2011), cette technologie présente une haute efficacité et permet d'abaisser de manière significative la concentration en H₂S dans le biogaz.

La réaction de désulfuration du biogaz par le chlorure ferrique est la suivante :



Cette technique entraine la formation du précipité de sulfure de fer qui sédimente dans le digesteur. Il est éliminé du système lors de l'évacuation des matières solides.

Le soufre issu du traitement sera incorporé au digestat. Il constituera pour les végétaux un engrais utile à leur développement.

- **compression**

Les caractéristiques des compresseurs situés dans le conteneur épuration seront les suivantes :

Equipement	Nature du gaz comprimé	Pression effective	Puissance absorbée	Rubrique ICPE
Compresseur en entrée de l'étape d'épuration	Biogaz (inflammable)	8 bar	< 10 MW	-
Compresseur en sortie de l'étape d'épuration	Biométhane (inflammable)	8 bar		

La rubrique ICPE 2920 (compression de gaz inflammables/toxiques) ayant été supprimée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, les compresseurs ne sont soumis à aucune rubrique ICPE.

- **épuration**, consistant à éliminer non seulement les éléments traces comme la vapeur d'eau, l'hydrogène sulfuré, les composés halogénés, mais aussi le dioxyde de carbone, afin d'enrichir la concentration en méthane. L'épuration est nécessaire pour produire un gaz similaire au gaz naturel distribué sur le réseau et répondant aux spécifications de GRDF. Quatre techniques d'épuration sont à ce jour envisagées pour l'unité :
 - un traitement par adsorption par variation de pression : Pressure Swing Adsorption (PSA),
 - un traitement par absorption : lavage à l'eau,
 - un traitement par séparation membranaire,
 - un traitement par cryogénie.

Les conditions techniques, économiques et règlementaires sont en constante évolution dans la filière de la méthanisation. Aussi, CBOC n'a pas encore retenu la technologie d'épuration du biogaz. Elle étudie et présente toutes les technologies d'épurations envisagées et disponibles sur le marché à ce jour. Elle choisira au moment de la construction la meilleure technique d'épuration pour le projet au regard des conditions technico-économiques acceptables.

IV. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ANNEXES

Le site comprendra les installations annexes suivantes :

Installation	Utilisation	Caractéristiques	Classement ICPE*
Chaudière biogaz/ gaz naturel	Production d'eau chaude pour le chauffage du digesteur et du post-digesteur et le maintien en température de la cuve d'intrants grassex	Puissance thermique nominale : 801 kW Combustibles : <ul style="list-style-type: none"> • biogaz, • gaz naturel, uniquement lors de la montée en charge du digesteur ou en cas de rupture d'alimentation en biogaz. Cheminée de hauteur 12,5 m (9,5 m au-dessus du container).	2910-B-1 Non classé
Epurateur	Compression et traitement du biogaz afin d'en augmenter la teneur en méthane et d'en diminuer la teneur en impuretés pour produire un gaz similaire au gaz naturel	Compresseur en entrée : 8 bar, moins de 10 MW absorbés Compresseur en sortie : 8 bar, moins de 10 MW absorbés	-
		Condensation du biogaz par refroidissement à l'aide de fluides frigorigènes : quantité maximale présente < 30 kg	1185-2-a Non classé
Torchère	Equipement de sécurité utilisé uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • si impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit, • si surpression sur le réseau de biogaz. 	4 techniques d'épuration sont envisagées à ce jour : <ul style="list-style-type: none"> • adsorption par variation de pression, • absorption par lavage à l'eau • séparation membranaire, • cryogénie. En cas de traitement par cryogénie, présence d'une cuve d'hypochlorite de sodium de 2 m ³ soit environ 2,42 t.	4510 Non classé
		Capacité maximale : 600 m ³ /h Hauteur : 8 m Puissance thermique : 4,5 MW	Installation connexe à l'activité de méthanisation: non classée
Unité de traitement de l'air vicié	Captation par ventilation forcée et traitement de l'air vicié du hall process afin d'en limiter l'impact olfactif.	La technologie employée sera un biofiltre ou un biolaveur, avec éventuellement un lavage acide (seul ou en pré-traitement). Si traitement par lavage acide : présence d'une cuve d'acide sulfurique de 10 m ³ .	-

Installation	Utilisation	Caractéristiques	Classement ICPE*
Compresseur d'air	Production d'air comprimé pour injection dans les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur	-	-
Transformateur électrique	Transformation du courant électrique	Puissance : 750 kVA	-
Groupe électrogène	Secours de l'alimentation électrique principale	Puissance thermique nominale : environ 245 kW	2910-A Non classé
		Cuve de fioul domestique intégrée : 1 m ³ soit environ 0,88 t	4734-2 Non classé
Station de distribution de carburant	Distribution de fioul domestique pour le fonctionnement des engins de manutention	Volume annuel de carburant distribué < 15 m ³	1435 Non classé
		Cuve de fioul domestique double peau sur rétention : 3 m ³ soit environ 2,5 t	4734-2 Non classé
Bâtiment exploitation	Bâtiment comprenant un accueil, des sanitaires, un espace repas, une salle de réunion, un poste de supervision (reports d'alarmes) et un laboratoire.	-	-
Toiture photovoltaïque de l'aire d'entreposage des digestats solides	Production d'électricité	-	-

V. DESCRIPTION DES MOYENS DE GESTION DES EFFLUENTS

L'exploitation du site engendrera trois types d'effluents liquides :

- des eaux usées domestiques issues des sanitaires,
- des eaux dites « sales » issues de l'aire de lavage des quais/camions, de la dalle intrants extérieure, de la zone de séparation de phase et du sol du bâtiment process ;
- des eaux pluviales ruisselant au niveau :
 - des toitures, non susceptibles d'être polluées,
 - de l'aire de dépotage FOD ainsi que des voiries.

Les moyens de gestion de chacun de ces types d'effluents sont détaillés ci-après. Un schéma du circuit de l'eau est présenté en PJ n° 6.8.

V.1. GESTION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

La filière d'assainissement non collectif retenue est la suivante :

- Fosse toutes eaux,
- Lit filtrant vertical drainé,
- Rejet par infiltration des eaux traitées sur la parcelle de CBBOC (avis favorable du SPANC joint en annexe)

Le choix de cette filière a fait l'objet d'une étude spécifique par la société spécialisée Quarante Deux.

V.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux dites « sales » seront collectées via une réserve de 72 m³ située à proximité du bâtiment process. Elles seront réinjectées dans la cuve de dépotage en tête de procédé de méthanisation et ne seront pas rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales des toitures considérées comme non souillées rejoindront directement le bassin étanche de 325 m³.

Les eaux pluviales ruisselant au niveau de l'aire de dépotage FOD et des voiries seront d'abord traitées par un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur avant d'être stockées dans un bassin tampon d'environ 30 m³. Ces eaux traitées rejoindront ensuite le bassin étanche de 325 m³ avant rejet au fossé de la ZA de Val d'Arry.

Ce circuit est présenté dans sa globalité en PJ n° 6.8.

Ainsi, le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau. En plus de la surface du projet, il convient de déterminer la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Sur base de profils altimétriques déterminés sur Géoportail, la surface totale considérée est la suivante :

Figure 5. Bassin versant collecté



	CBBOC
	Merlon Jones TP
	Haie sud de la parcelle
	Surface collectée

La surface totale représente environ 3,2 ha (rubrique 2.1.5.0).

ANNEXE 1. AVIS DU SPANC

Communauté de Communes

Prestataire

Siège :

Pré-Bocage Intercom
31 rue de Vire
AUNAY SUR ODON
14260 LES MONTS D'AUNAY
Tél : 02.31.77.57.48

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif
Pôle de Villers-Bocage
18 Rue Emile Samson
14310 VILLERS BOCAGE
Tél : 02.31.77.57.48
Email : spanc@pbi14.fr

22 rue des Grèves
50307
AVRANCHES
Cedex
Tél : 02 33 79 46 79
Email : eau@stgs.fr

**EXAMEN PRÉALABLE DE LA CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO₅
FICHE DÉCLARATIVE**

Vous envisagez de réaliser des travaux sur votre installation d'assainissement non collectif, vous devez obtenir l'accord du SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Pour cela, vous devez remplir et déposer le présent document auprès du SPANC accompagné de l'intégralité des pièces complémentaires demandées.

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC - est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

PIÈCES À JOINDRE AU PRÉSENT DOSSIER TECHNIQUE

- Copie de l'**Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière** (obligatoire)
- **Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire** (cas d'une évacuation dans le milieu)

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez retrouver toutes les informations sur l'assainissement non collectif sur le site internet : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr et y consulter le guide d'information sur les installations à l'attention des usagers.

Une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière est exigée par le SPANC. Cette information figure dans le règlement du service. Merci de bien vouloir en prendre connaissance et de prendre contact avec votre SPANC pour toute information complémentaire.

VOLET 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

■ **Nature de la demande**

Le projet d'installation d'assainissement non collectif est prévu dans le cadre :

- d'une demande de permis de construire d'une construction neuve
 d'une demande de permis de construire d'une construction existante (transformation, agrandissement)
 de la réhabilitation ou création d'une installation sans permis de construire
 d'une modification du projet d'installation suite à précédente conclusion du SPANC négative (projet non conforme)

■ **Coordonnées du propriétaire**

Nom et prénom du demandeur : Yoann LEBLANC, Co-Gérant de la SARL Centrale Biométhane du Pré-Bocage
 Adresse : 45 impasse du Petit Pont
 Code postal : 76230 Commune : Isneauville Pays : France
 Téléphone : 06 37 84 66 64 Email : alexandre.faudier@engie.com

■ **Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur)**

Zone d'activité de Val d'Arry - Lieu-dit Le Tilleul - 14310 Val d'Arry

Examen préalable de la conception

Page 1

Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) : 702 A 400

Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) : 702 A 400

VOLET 2 CARACTERISTIQUES DU PROJET

• Mise en place de l'installation

Concepteur du projet (bureau d'études, etc.)

Nom Quarante Deux
Adresse 62, rue des tilleuls - 14000 CAEN
Téléphone 06.30.85.65.20

Installateur (entreprise ou particulier) - si connu

Nom
Adresse

■ Caractéristiques de l'immeuble

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ?

oui non

Si oui, sera-t-il en partie conservé ?

oui non

Détail des éléments qui seront conservés :

Maison d'habitation individuelle :

Type de résidence principale secondaire location autre (préciser :))

Combien de pièces principales* (PP) la construction compte-elle ? :

(en cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales* après travaux)

* Au sens de l'article R 11 1-1 -1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)

Cas particulier : si le dimensionnement retenu est différent de la règle de base (« nombre de pièces principales = nombre d'Équivalents-Habitants (EH) »), quel est le nombre d'EH retenu ? EH

N. B. : le cas échéant, une étude particulière devra obligatoirement être fournie.

Autres immeubles (locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.) :

Quel est (sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation ? bureaux sur un site ICPE (méthanisation)

Quelle est la capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'usagers permanents ? ...3.....personnes

Quel est le nombre d'Équivalents-Habitants retenu (si connu) ?1,5.....EH

■ Mode d'alimentation en eau potable

Adduction publique

Alimentation privée, merci de préciser par quel moyen (puits, forage, etc.) :

Présence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité de l'installation prévue ? oui non

N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine Si oui :

- l'ouvrage est-il déclaré ? oui non

N. B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.

- l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? oui non

- l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? oui non

- la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? oui non

N.B. : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible que lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine.

■ Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment des eaux usées ? oui non

N. B. : si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre.

■ Caractéristique du terrain

Existence d'une étude de sol spécifique ? oui non

N. B. : si oui, l'étude devra être jointe au présent dossier.

Surface totale du terrain :19705.....m²

Surface disponible pour l'installation : 2000 m²

Pente existante : < 5% de 5 à 10% > 10%

Terrain inondable : oui non ne sais pas

Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) :

oui non

N.B. : si oui, une dalle d'amarrage peut être nécessaire.

Appréciation de la nature du sol (à préciser en cas d'absence d'étude de sol jointe à la présente demande) :

à dominante argileuse à dominante sableuse à dominante limoneuse Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol : oui non

voir étude jointe

OBSERVATIONS (vous pouvez préciser toutes les informations qui vous paraissent utiles pour permettre au SP ANC l'examen du projet d'installation) :

• Caractéristiques de l'installation projetée	Partie réservée à l'agent du SPANC
<p>⚠ IMPORTANT : la présente demande sera impérativement accompagnée d'un plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel l'immeuble concerné par la demande et les différents éléments de la filière d'assainissement projetée (prétraitement, traitement primaire et secondaire, évacuation) devront obligatoirement figurer à l'échelle.</p> <p><u>Installations avec dispositif de traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué</u></p> <p><u>Prétraitement et / ou traitement primaire :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Bac à graisses : <input type="checkbox"/> 200 litres (eaux de cuisine) <input type="checkbox"/> 500 litres (toutes eaux ménagères) <input type="checkbox"/> Autre volume : litres</p> <p><i>N. B. : dispositif conseillé si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieure à 10 m.</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fosse toutes eaux : Volume : ...3.....m³</p> <p><i>N. B. : les ventilations primaire et secondaire doivent être prévues conformément aux normes en vigueur</i></p> <p><input type="checkbox"/> Pré filtre (décolloïdeur) : Volume :m³</p> <p>Est-il intégré à la fosse ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ne sais pas</p> <p><input type="checkbox"/> Autre dispositif (fosse chimique, fosse d'accumulation) :</p> <p><input type="checkbox"/> Toilettes sèches :</p> <p><i>Le cas échéant, renseigner dans le présent formulaire les dispositifs prévus pour le prétraitement, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux ménagères.</i></p> <p>Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour épandre sur la parcelle les boues produites (obligation réglementaire) :</p>	<p>Les éléments fournis sont-ils suffisants pour contrôler le projet ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>L'implantation de la filière est-elle adaptée aux contraintes sanitaires ? (proximité d'une zone à enjeux sanitaires ou d'un captage privé d'eau) <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le volume du bac à graisses est-il adapté ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le volume de la fosse est-il adapté ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le volume du préfiltre est-il adapté ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Dispositif réglementaire ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>

<p>Traitement secondaire :</p> <p>Épandage par le sol en place</p> <p><input type="checkbox"/> Tranchées d'épandage</p> <p>Longueur = ml soit tranchée(s) x m</p> <p>Profondeur = m Largeur = m</p> <p><input type="checkbox"/> Lit d'épandage</p> <p>Surface = m² soit m x m</p> <p>Profondeur = m</p>	<p>Le dispositif de traitement est-il adapté aux contraintes de sol ? (perméabilité, nappe, pente, etc.)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
<p>Épandage par un massif reconstitué</p> <p><input type="checkbox"/> Lit filtrant vertical non drainé (renseigner les caractéristiques ci-dessous)</p> <p><input type="checkbox"/> Lit filtrant drainé à flux horizontal (renseigner les caractéristiques ci-dessous)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Filtre à sable vertical drainé (renseigner les caractéristiques ci-dessous)</p> <p>Longueur = 5 m Largeur = 5 m</p> <p>Surface = 25 m² Profondeur = 0,25 m</p> <p><input type="checkbox"/> Tertre d'infiltration</p> <p>Hauteur = m</p> <p>Longueur à la base = m Longueur au sommet = m</p> <p>Largeur à la base = m Largeur au sommet = m</p> <p><input type="checkbox"/> Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de Zéolithe</p> <p>Fournisseur :</p> <p>Surface de filtration = m²</p>	<p>Le dimensionnement du dispositif de traitement est-il adapté au logement/capacité d'accueil ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
<p>Installation avec d'autres dispositifs de traitement :</p> <p>FILIÈRE AGRÉÉE</p> <p>Dénomination commerciale/Titulaire de l'agrément :</p> <p>Modèle :</p> <p>Numéro d'agrément :</p> <p>Capacité de traitement (en Équivalents-Habitants) : EH</p>	<p>Filière réglementaire ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le dispositif agréé est-il adapté au contexte (type d'usage, sensibilité du milieu, immeuble) ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
<p>Dispositifs annexes éventuels</p> <p><input type="checkbox"/> Chasse Automatique (chasse à auget, auget basculant)</p> <p>Volume de la bâchée : L</p> <p><input type="checkbox"/> Pompe ou système de relevage</p> <p>Volume du poste : L</p> <p>Usage : <input type="checkbox"/> Eaux brutes <input type="checkbox"/> Eaux prétraitées <input type="checkbox"/> Eaux traitées</p>	<p>Le dispositif annexe est-il adapté au projet ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>
<p>Modalités d'évacuation des eaux traitées*</p> <p><i>*se référer au règlement du SP ANC</i></p> <p><input type="checkbox"/> Par infiltration dans le sol en place</p> <p><input type="checkbox"/> Via le dispositif de traitement par épandage</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tranchée(s) d'infiltration / d'irrigation (barrer la mention inutile)</p> <p>Longueur = 75 ml soit 5 tranchée(s) x 15 m</p> <p>Profondeur = 0,6 m</p> <p><input type="checkbox"/> Lit d'infiltration / d'irrigation (barrer la mention inutile)</p> <p>Surface = m² soit m x m</p> <p>Profondeur = m</p> <p><input type="checkbox"/> Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (joindre obligatoirement une étude particulière)</p> <p><small>N.B. : solution d'évacuation soumise à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu (si rejet dans un réseau pluvial, l'étude particulière doit prendre en compte le milieu récepteur à l'exutoire du réseau)</small></p> <p><input type="checkbox"/> Fossé existant : préciser le type d'exutoire du fossé (si connu) :</p> <p>Propriétaire/gestionnaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Cours d'eau, mare, étang, etc. : nom (si connu) :</p> <p>Propriétaire/gestionnaire :</p> <p>Les eaux traitées se déversent-elles dans un réseau d'eaux pluviales ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, veuillez cocher ci-dessus la nature de l'exutoire de ce réseau.</p> <p><input type="checkbox"/> Par rejet dans un puits d'infiltration (joindre obligatoirement une étude hydrogéologique)</p>	<p>Cas de reiet par infiltration :</p> <p>Le rejet est-il adapté au contexte parcellaire et à la nature du sol ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Cas de reiet en milieu superficiel :</p> <p>Aucune autre solution n'est envisageable ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le pétitionnaire possède-t-il l'autorisation de rejeter ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Cas de reiet dans un puits :</p> <p>Le rejet est-il autorisé ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p>

VOLET 3 CONCLUSION DU SPANC SUR LE PROJET D'INSTALLATION

Projet conforme à la réglementation en vigueur

Projet non conforme à la réglementation en vigueur

Modifications à réaliser / Commentaires :

- La justification a été apportée sur la mise en place d'un filtre à sable vertical drainé hors sol.
 - La zone de réinfiltration des eaux usées traitées est surdimensionnée.
-
-
-
-
-

Fait à Avranches, le 17/12/2021

G. Leguay

Nom et prénom du représentant de l'autorité compétente : Gérard LEGUAY

Qualité : Président de la Communauté de communes

Signature :

Examen préalable de la conception

Signé par : Gerard Leguay

Date : 22/12/2021

Qualité : Président

Pa



**PIECE JOINTE 20. DESCRIPTION DES MESURES D'EVITEMENT, DE
REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION, ACCOMPAGNEMENT

Le tableau suivant précise les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi/accompagnement définies et appliquées dans le cadre du projet.

Domaine	Type de mesure (ERCA)	Description des mesures
Milieu physique		
Air et climat	R	Les combustibles utilisés sur la chaudière, le biogaz et le gaz naturel, sont réputés moins polluants que la majorité des autres combustibles fossiles. La chaudière sera de faible puissance (801 kW). Les rejets de la chaudière s'effectueront via une cheminée de hauteur 12,5 m, dépassant la toiture du bâtiment process adjacent. L'air issu du bâtiment process sera traité par une installation de traitement de l'air vicié adaptée pour en limiter l'impact olfactif. Une consigne sera donnée aux chauffeurs de poids-lourds pour qu'ils éteignent leur moteur à l'arrêt.
Eaux et sols <i>Gestion des eaux pluviales</i>	R	Le réseau sera de type séparatif, permettant de collecter distinctement : <ul style="list-style-type: none"> • les eaux dites « sales » issues de l'aire de lavage des quais/camions, de la dalle pour les intrants solides non odorants, de la zone de séparation de phase et du sol du bâtiment process. seront collectées via une réserve de 72 m³. Elles seront réinjectées en tête de procédé de méthanisation et ne seront pas rejetées au milieu naturel. • les eaux pluviales de toitures, considérées comme non souillées, rejoindront directement le bassin étanche de 325 m³ avant rejet dans le fossé de la ZA de Val d'Arry (milieu naturel). • les eaux pluviales de l'aire de dépotage FOD ainsi que des voiries seront d'abord traitées par un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur avant d'être stockées dans un bassin tampon d'environ 30 m³ permettant de recueillir le premier flot à raison de 10 l/m² de surface concernée. Ces eaux traitées rejoindront ensuite le bassin étanche de 325 m³.
	A	Le bon état des réseaux de collecte des effluents sera régulièrement vérifié. Le séparateur d'hydrocarbures et le débourbeur seront régulièrement contrôlés et vidangés dès que nécessaire. Une mesure des polluants listés aux a) et c) de l'article 42 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié sera réalisée annuellement avant le point de rejet.
Eaux et sols <i>Gestion des eaux usées</i>	E	Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.
	R	Les eaux usées sanitaires seront traitées par un système d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur. Les eaux traitées seront rejetées par drainage et infiltration dans le sol au sein des emprises du site.
	A	Le système d'assainissement autonome sera régulièrement entretenu et vérifié.

Domaine	Type de mesure (ERCA)	Description des mesures
Eaux et sols <i>Consommation en eau</i>	R	<p>Le projet sera alimenté en eau potable via le réseau public de distribution. Le volume d'eau potable consommé (estimé à 7 300 m³/an) sera réduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réutilisation d'une partie du digestat liquide dans le procédé, la réinjection dans le procédé des eaux dites « sales » (réserve eaux sales), la réutilisation, si besoin, des eaux pluviales. <p>L'alimentation en eau potable du projet sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau de distribution.</p>
	A	L'alimentation en eau sera équipée d'un compteur relevé régulièrement, de manière à détecter toute consommation anormale.
Eaux et sols <i>Pollutions accidentelles</i>	R	<p>Le sol du bâtiment process sera en béton, étanche. Les conteneurs chaudière et épuration seront également disposés sur dalle béton. Le sol au niveau de la zone de dépotage et de distribution de carburant sera imperméable et en forme de pente, permettant de recueillir les éventuels déversements accidentels dans le bassin étanche d'eaux pluviales (présence d'une vanne d'isolement à commande manuelle et automatique asservie à la détection incendie en aval du bassin).</p> <p>Les stockages de produits chimiques disposeront des moyens suivants pour se prémunir contre les pollutions accidentelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> acide sulfurique : cuve de 10 m³ associée à une rétention de 10 m³, hypochlorite de sodium : cuve de 2 m³ associée à une rétention de 2 m³, fioul domestique pour le groupe électrogène : rétention réalisée par le conteneur du groupe électrogène, fioul domestique pour les engins de manutention : cuve double peau sur rétention avec jauge de niveau. <p>Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau.</p> <p>En cas de déversements de produits chimiques de faible ampleur, les employés pourront utiliser les réserves de produits absorbants à leur disposition. En cas de déversement d'ampleur plus importante, les employés pourront actionner les vannes positionnées sur le schéma des réseaux fourni en PJ n°6.8 afin d'isoler le réseau de collecte du site du rejet au fossé de la ZA (milieu naturel).</p> <p>Les effluents collectés dans ce cas seront éliminés en tant que déchets.</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur seront situés dans la même rétention réalisée par talutage. Le volume disponible dans la rétention talutée sera supérieur à 5 283 m³.</p>
Eaux et sols <i>Eaux d'extinction incendie</i>	R	<p>En cas d'incendie sur le site, les eaux d'extinction seront collectées par gravité, selon la zone, dans la réserve eaux sales, dans le bassin tampon et dans le bassin d'eaux pluviales, tous trois étanches et de volumes respectifs 72 m³, 30 m³ et 325 m³.</p> <p>Le volume cumulé des trois ouvrages, 427 m³, est égal au volume de confinement minimal nécessaire de 427 m³ évalué sur la base du document technique D9A du CNPP (voir feuille de calcul en PJ n°6.9).</p> <p>En cas d'incendie, la vanne entre la réserve eaux sales et la cuve de dépotage en tête de procédé sera fermée pour éviter toute pollution, tandis que celle entre cette réserve et le bassin d'eaux pluviales sera ouverte pour permettre un plus grand volume de confinement. La vanne en aval du bassin d'eaux pluviales sera également fermée.</p>
Milieu naturel		

Domaine	Type de mesure (ERCA)	Description des mesures
Milieu forestier	E	Le projet ne nécessite la destruction d'aucune zone boisée.
Faune / Flore / Continuités écologiques	E	Le site du projet est exclusivement composé d'une parcelle agricole ne présentant pas d'enjeu faunistique ou floristique particulier. Les parties arborées (haies au sud, arbres à l'est) ne font pas partie de l'emprise du projet, ils ne seront donc pas impactés. En phase travaux, les emprises seront strictement limitées au site du projet. Aucune zone limitrophe ne sera impactée.
	R	Le site du projet fera l'objet d'un aménagement paysager (cf. PJ n°6.2 « Vues d'intégration paysagère ») étudié au niveau de la demande de permis de construire.
	A	Les espaces verts seront entretenus de manière soignée tout en veillant à respecter les cycles de développement de la biodiversité.
Zones humides	/	Les emprises du projet ne sont concernées par aucune zone humide.
Milieu humain et cadre de vie		
Milieu agricole	R	La parcelle du projet est actuellement occupée par une activité de culture agricole. Cependant, cette parcelle est située dans la zone d'activité de la commune nouvelle de Val d'Arry. Elle est donc destinée à l'accueil d'activités économiques. Par ailleurs, il est rappelé que d'après l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, l'obligation de réaliser une étude préalable de compensation agricole concerne les projets soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas du projet.
Odeurs	R	Les intrants solides potentiellement odorants seront transportés dans des bennes fermées puis déchargés, stockés et préparés dans le bâtiment process, fermé, dont l'air sera traité (désodorisation) avant rejet. Les intrants liquides seront transportés dans des camions-citernes fermés, et le dépotage sera effectué par raccord pompier directement dans une cuve dédiée, puis les intrants seront dirigés vers les différentes cuves de stockage, empêchant tout contact de la matière avec l'extérieur. La méthanisation étant un processus de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène, les risques d'odeurs seront absents au niveau du process puisque la matière n'a pas de contact avec l'air. En aval du process, le digestat sera stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche. Le temps de séjour dans les ouvrages de digestion sera optimisé afin de garantir une bonne dégradation de la matière organique et donc une stabilité des digestats en sortie, limitant la reprise de fermentation et donc l'émission d'odeurs lors du stockage. Le stockage des digestats solide et liquide se fera à couvert. La première habitation est située à 215 m du site.
	A	CBBOC fera réaliser, avant le démarrage des installations, un état initial olfactif dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Des mesures seront réalisées, tous les 3 ans, au niveau de l'installation de traitement de l'air vicié.

Domaine	Type de mesure (ERCA)	Description des mesures
Bruit et vibrations	R	Les opérations de livraison/expédition et de broyage ne seront effectuées que pendant la période réglementaire de jour (de 7h à 22h). Les installations de production bruyantes (épuration, broyage) seront situées dans des bâtiments ou conteneurs fermés. Une consigne sera donnée aux chauffeurs de poids-lourds pour qu'ils éteignent leur moteur à l'arrêt. Le fonctionnement de la torchère sera occasionnel (organe de sécurité). La première habitation est située à 215 m du site.
	A	Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service de l'installation, afin de s'assurer du respect des valeurs limites de bruit imposées par l'article 50 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié. Des campagnes de mesures seront ensuite réalisées tous les trois ans.
Trafic	R	L'activité du projet nécessite un certain trafic de poids-lourds/tracteurs (9 par jour hors période d'épandage et 12 en période d'épandage) et de véhicules légers (3 par jour) qu'il n'est pas possible de réduire. Le trafic sera généré uniquement en période réglementaire de jour, entre 7h et 22h. Les poids lourds emprunteront la route communale présente à l'est (permettant l'accès au site) qui rejoint les routes départementales RD675 et RD83. L'autoroute A84 située à proximité pourra également être utilisée. D'après les données de l'atlas routier du Calvados, la D675 (qui sera l'axe principalement emprunté) à proximité de la parcelle recense 2 757 véhicules par jour en 2018. Le projet représente donc 1,1 % du trafic au maximum. Le trafic généré par le projet restera très faible.
Déchets	R	Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement. Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué. Les déchets dangereux (piles et accumulateurs, boues du séparateur d'hydrocarbure, huiles moteur) et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis. Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Conformément à l'article 46 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ n°25.
Emissions lumineuses	R	Les sources lumineuses du projet seront limitées au strict nécessaire et seront dirigées vers le bas.
Paysage et patrimoine		
Paysage	R	Le site du projet fera l'objet d'un aménagement paysager (cf. PJ n°6.2 « Vues d'intégration paysagère ») étudié au niveau de la demande de permis de construire.
Patrimoine	/	Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de monument historique ni aucune zone de préemption archéologique.

Comme justifié dans le tableau ci-dessus, en l'absence d'impact résiduel significatif, aucune mesure de compensation n'est prévue.